Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Mairie de **LAMECOURT**

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

2015-A4

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
portant mise à jour du PLU de la commune de LAMECOURT, pour l'intégration du plan d'alignement de la R. D. 127

Le Maire de la Commune de LAMECOURT,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-14 et R.123-22
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme
VU le Plan d'alignement approuvé par la Commission Départementale le 26/04/1937

ARRÊTE :

Article 1er : Le PLU de la commune de LAMECOURT est mis à jour à la date du présent arrêté : annexe plan alignement R.D. 127

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, àla mairie et à la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée
- à Monsieur le Préfet de l'Oise
- à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

LAMECOURT, le 25 février 2015
Etienne DARDANT, Maire,

MAIRIE DE LAMECOURT (Oise)

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT de l'Oise

ARRONDISSEMENT du Sud Est

RIGNAVAIRES :

M. Faulbert, Ingénieur du Service Vicinal

M. Bouchardeau, Ingénieur Principal

M. Brodeux, Ingénieur en chef,

CHEMIN de G.C. N° 127

de à

PLAN D'ALIGNEMENT

de la traverse de Lamécourt

Dressé par l'Ingénieur du Service Vicinal soussigné.

A Clermont, le 193

Vu et vérifié par l'Ingénieur Principal du Service Vicinal soussigné.

A Senlis, le 193

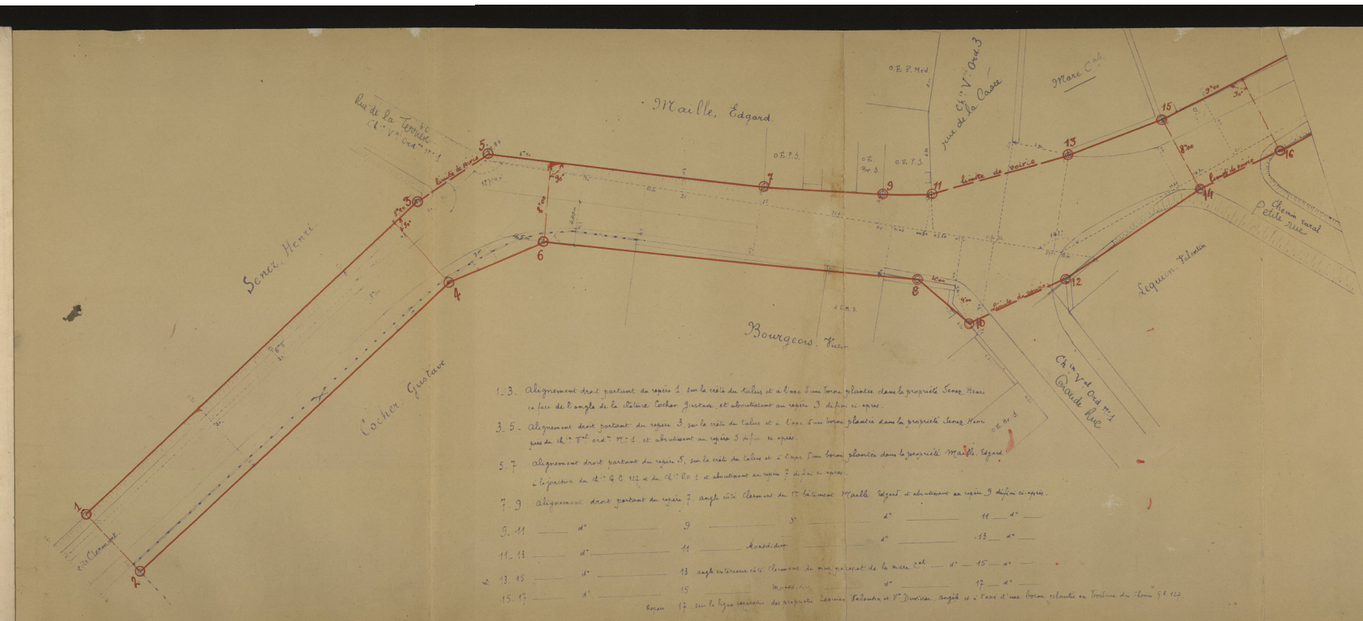
Vu et présenté par l'Ingénieur en chef du Service Vicinal soussigné.

A Beauvais, le 193

Approuvé par arrêté de Mr le Préfet de l'Oise, en date du 27/4/1927

Échelle de 1/500 pour mètre ($\frac{1}{500}$)

S. T. Oise n° 6.50 — Beauvais, Imp. Père Albert, 11 rue



1-3. Alignement droit partant du repère 1 sur la crête du talus et à 8 m de l'axe d'une borne plantée dans la propriété Senez Henri au lieu dit l'angle de la sente Cochet Gustave et aboutissant au repère 3 défini ci après

3-5. Alignement droit partant du repère 3 sur la crête du talus et à 8 m de l'axe d'une borne plantée dans la propriété Senez Henri près du Ch.in V.t Orvt n°3 et aboutissant au repère 5 défini ci après

5-7. Alignement droit partant du repère 5, sur la crête du talus et à 8 m de l'axe d'une borne plantée dans la propriété Maille Edgard à l'angle du Ch.in V.t n°3 et du Ch.in Vert n°1 et aboutissant au repère 7 défini ci après

7-9 Alignement droit partant du repère 7 angle côté Clermont du Ch.in Vert n°1 Maille Edgard et aboutissant au repère 9 défini ci après.

9-11 — d° — 9 — d° — d° — 11 — d°

11-13 — d° — 11 — dans la haie — d° — 13 — d°

13-15 — d° — 13 angle intérieur côté Clermont du mur de clôture de la mare Cne — d° — 15 — d°

15-17 — d° — 15 mur de clôture — d° — 17 — d°

Reste 17 sur la ligne séparative des propriétés Lequien Valentin et Dumvier Angèle et à 8 m de l'axe d'une borne plantée en bordure du Ch.in V.t n°1

2-4 Alignement droit partant du repère 2 à l'intérieur d'une parcelle de 8 m de largeur mesuré par le repère 3 à l'alignement 1-3 et sur la station Cochet Gustave et aboutissant au repère 4 défini ci après

4-6 — d° — 4 — d° — mesuré sur pivot à 8 m de R.3 vers R.5 à l'alignement 1-3 et aboutissant en R.5 — d° —

6-8 — d° — 6 — d° — à 8 m de R.5 vers R.7 — d° — R.7 — d° — 7 — d° —

8-10 — d° — 8 sur le mur de clôture Bourgeois Victor et à 8 m vers l'intérieur de son enclenté actuelle et aboutissant en R.10 défini ci après.

10-12 — d° — 10 sur la façade de la station Bourgeois Victor et formant pan coupé tronqué de 2 m sur R.8 et aboutissant en R.12 — d° —

12-14 — d° — 12 angle côté Clermont du mur de station Bourgeois Victor et aboutissant en R.14 défini ci après.

14-16 — d° — 14 sur une perpendiculaire de 8 m de longueur menée par R.15 à l'alignement 15-17 et aboutissant en R.16 défini ci après.

16-18 — d° — 16 — d° — à 8 m de R.15 — d° — 15-17 — d° — R.17 — d°

Reste 18 — d° — mesuré par R.17 à l'alignement 15-17.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Mairie de **LAMECOURT**

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

2015-A5

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
portant mise à jour du PLU de la commune de LAMECOURT, pour l'intégration du zonage d'assainissement au document d'urbanisme

Le Maire de la Commune de LAMECOURT,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-14 et R.123-22
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 09/10/2008 approuvant le zonage d'assainissement sur le territoire du Clermontois
VU les plans et documents ci-annexés :

- plan du zonage de la commune,
- carte des contraintes de l'habitat et aptitude des sols,
- rapport d'étude comprenant la synthèse des contraintes environnementales, parcellaires et pédologiques;

ARRÊTE :

Article 1er : Le PLU de la commune de LAMECOURT est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, chacune des pièces concernées ont été annexées au PLU en "ANNEXES SANITAIRES" du dossier.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, àla mairie et à la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée

- à Monsieur le Préfet de l'Oise
- à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

LAMECOURT, le 25 février 2015
Etienne DARDANT, Maire,

MAIRIE DE LAMECOURT (Oise)

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

2008-05-10

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil huit **à** 20 **heures** 45 **le** dix huit septembre
Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunions Espace Fernel à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. SEGHERS.

PRESENTS :
MM. SEGHERS, DELAFRAYE, VICHARD, BLOT, OLLIVIER, MOURET, PELLERIN, THIEFFAINE, LADAM, ANTROPE, ROUSSELLE, COPEL, TISSERAND, GAILLOCHET, TRIBOLET, CHARPENTIER, FRANCHE, MARIOTTE, BELLANGER, DORDAIN, HERBET, MINE, DIZENGREMEL, TANTOST, BOIS, JACQUELET, FRIGOUT, KOWALCZYK, PETITPREZ, DARDANT, LEMAIRE, DUPONT, LAMARQUE, HESSE, TRAEN, Mmes DEBOSQUE, COTTEL, DESMARET, BOULENGER, ANSART, REMBAUVILLE,

ABSENTS excusés avec pouvoir :
MM. RABBE, Mmes MARIENVAL, PAUCHET, BOVERY, qui ont respectivement donné pouvoir à MM. PETITPREZ, BLOT, OLLIVIER, BOIS

ABSENTS excusés sans pouvoir : MM. COURTIAL, GEWERC, MODDE, Mmes FOURNIER, VALLART

SECRETAIRE :
M. LEMAIRE

OBJET :

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE SA NOTICE EXPLICATIVE

Exposé :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article L 2224-10 et l'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes en date du 12 décembre 2006 soumettant le zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les projets de zonage avant leur mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'enquête sur le projet de zonage hormis deux réserves mineures relatives aux oublis suivants qu'il convient de rectifier :

SOUS-PREFECTURE
09 OCT. 2008
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

1. **ETOUY** : le n°134 rue du Buart et les vestiaires du stade doivent être intégrés au périmètre d'assainissement collectif,
2. **NOINTEL** : la ruelle Boucher doit être intégrée au périmètre d'assainissement collectif.

Considérant que le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales a été défini à partir d'études technico-économiques qui ont été validées ;

Le Conseil communautaire,

Après délibération,

PAR 39 VOIX « POUR », 2 VOIX « CONTRE » ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE :

- les corrections apportées au plan de zonage d'assainissement validé lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2006 suite aux remarques de la Commission d'enquête à savoir :
 - **ETOUY** : le n°134 rue du Buart et les vestiaires du stade doivent être intégrés au périmètre d'assainissement collectif,
 - **NOINTEL** : la ruelle Boucher doit être intégrée au périmètre d'assainissement collectif,
- le plan de zonage d'assainissement modifié et sa notice explicative tels qu'annexés à la présente délibération ;
- pour chaque commune, les principes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales décrits dans la notice explicative,

DIT que :

- la délibération d'approbation du zonage :
 - sera publiée dans le recueil des actes administratifs pour les communes concernées.
 - sera affichée à la Communauté de Communes et dans chaque mairie durant un mois.
- le plan de zonage d'assainissement approuvé et sa notice explicative seront tenus à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans chaque mairie concernée, au siège de la Communauté de Communes du Clermontois, et à la Préfecture.
- les maires des communes concernées devront annexer aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, carte communale) le zonage d'assainissement approuvé afin qu'il devienne opposable au tiers.
- la délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la procédure administrative et des mesures de publicité précitées.
- une copie de la délibération d'approbation du zonage sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Oise, accompagnée du dossier de zonage ainsi qu'à la DDAF – Service de la Police de l'Eau, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, la Direction Départementale de l'Equipement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents au registre.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES du Clermontois Sa lex 60600

SOUS-PREFECTURE
09 OCT. 2008
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Zone d'assainissement non collectif

pays du CLERMONTOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Commune de LAMECOURT

Zonage d'assainissement

1 / 2 000

19/01/2015

LE VILLAGE

LE JARDIN DE LA MARE

LE PARLEMENT

LES GAGAUDES

LES LIBERAS

Bassin eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU CLERMONTOIS

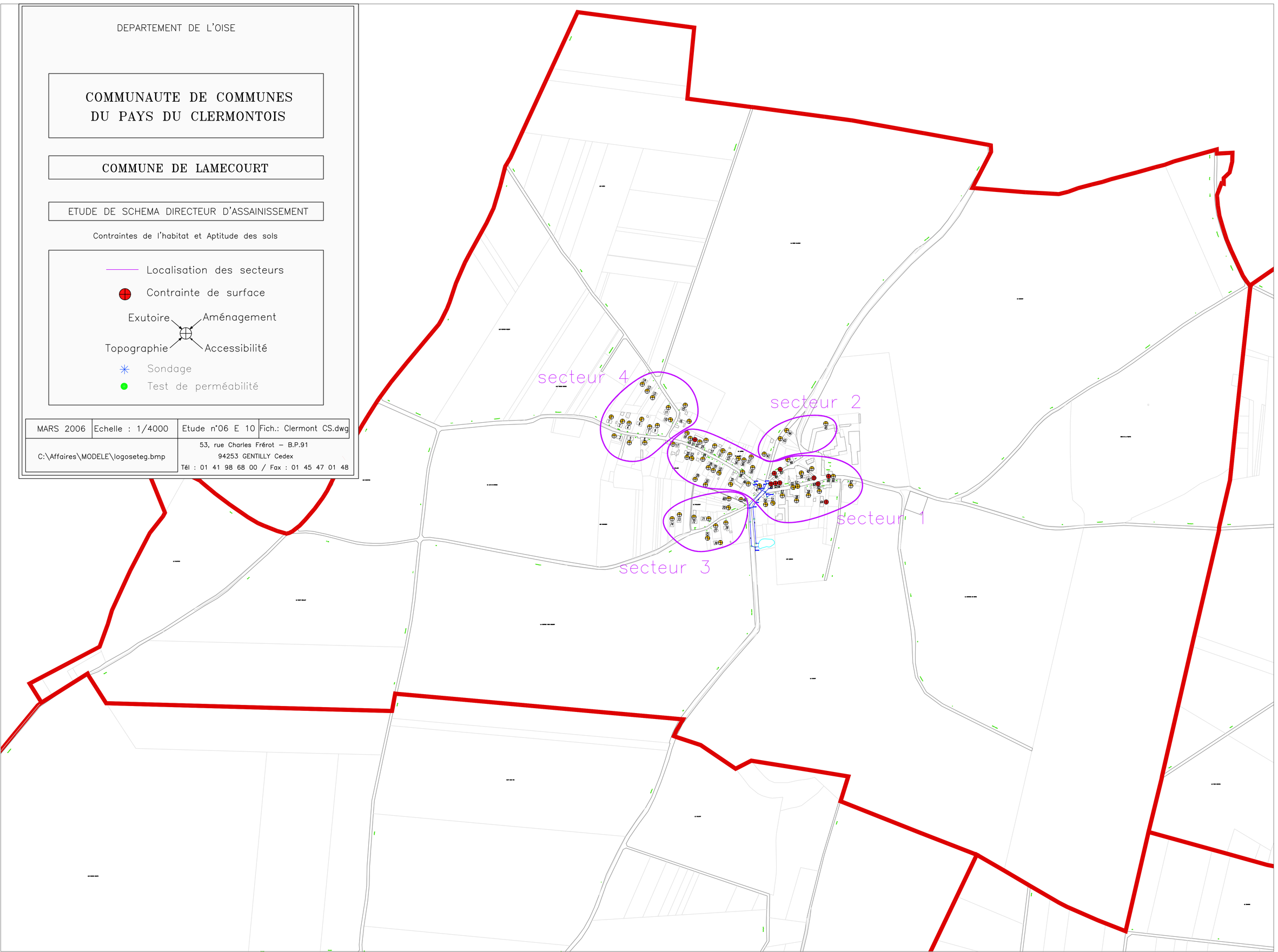
COMMUNE DE LAMECOURT

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Contraintes de l'habitat et Aptitude des sols

Localisation des secteurs
Contrainte de surface
Exutoire
Aménagement
Topographie
Accessibilité
Sondage
Test de perméabilité

MARS 2006	Echelle : 1/4000	Etude n°06 E 10	Fich.: Clermont CS.dwg
C:\Affaires\MODELE\logoseteg.bmp	53, rue Charles Frérot – B.P.91 94253 GENTILLY Cedex Tél : 01 41 98 68 00 / Fax : 01 45 47 01 48		



Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Assistant à Maître d'Ouvrage : **SO.DE.REF**

Pays du Clermontois Communauté de Communes

Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement

Volet Zonage Assainissement

Commune de Lamécourt

Rapport d'étude

Synthèse des contraintes environnementales, parcellaires et pédologiques
Analyse technico-économique des scénarii d'assainissement

Septembre 2006

SETEGUE SA

Agence Normandie : Parc technologique de la Vatine
9 rue Andreï Sakharov
76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.35.67.30.66 – Fax : 02.35.67.25.03
E-mail : agence.normandie@setegue.fr

Siège social : 53, rue Charles Frérot
BP 91
94253 GENTILLY CEDEX
Tél. : 01.41.98.68.00 – Fax : 01.45.47.01.48
E-mail : secretariat.gentilly@setegue.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

www.ged.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataire	Nb pages
Rapport définitif	Lamécourt Zonage r1	Actualisation du schéma directeur d'assainissement Volet Zonage Assainissement Commune de Lamécourt	Commune	40

CONTRIBUTION

Etude SETEGUE (1998) : Etude générale d'assainissement – Volet assainissement non collectif, zonage

Etude B3E (1999) : Schéma directeur d'assainissement – communes d'Ansacq, Maimbeville et Saint Aubin sous Erquery

Etude AUE (2002) : Etude diagnostic hydrologique du réseau d'eau pluvial ouvert

REVISIONS

01	**Sept 06**	**CVH**		**Sept.06**	**XSI**		**Sept.06**	**PCH**	
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

SOMMAIRE

0. PREAMBULE 4

1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES 5

1.1. MOTIVATIONS 5

1.2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 5

1.3. GENERALITES SUR LES APPROCHES 7

2. SPECIFICITES LOCALES ET SYNTHESE DES CONTRAINTES 9

2.1. PRESENTATION GENERALE 9

2.1.1. Situation géographique 9

2.1.2. Milieu et contraintes spécifiques 10

2.1.3. Population et urbanisme 10

2.1.4. Mode d'assainissement 10

2.2. RECENSEMENT DE L'HABITAT ET ANALYSE DES CONTRAINTES 11

2.2.1. Recensement 11

2.2.2. Contraintes parcellaires 11

2.2.3. Rappel du bilan des installations d'assainissement non collectif existantes 12

2.2.4. Bilan des études de sols 14

2.2.5. Synthèse des contraintes 15

3. DEVENIR DES SECTEURS ASSAINIS EN MODE NON COLLECTIF 16

3.1. MAINTIEN EN ASSAINISSEMENT AUTONOME OU PASSAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF – VOCATION DE L'HABITAT 16

3.2. SCENARIO 1 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17

3.2.1. Principes généraux 17

3.2.2. Scénario d'assainissement non collectif 17

3.3. SCENARIO 2 : MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 18

3.3.1. Principes généraux 18

3.3.2. Scénario d'assainissement collectif 18

4. SYNTHESE COMPARATIVE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT 19

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

0. PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), après codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Clermontois, à laquelle adhère la Commune de Lamécourt, s'est engagée dans une démarche d'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement et de Zonage « assainissement ».

Cette première étude, réalisée par SETEGUE et achevée en juillet 1998, avait permis d'établir, à l'échelle du District de l'époque, un état des lieux de l'assainissement non collectif. Un programme de travaux et une comparaison des solutions d'assainissement avait été proposé à l'issue de l'étude.

La Commune n'ayant pas établi depuis son Plan de Zonage Assainissement, il convient par cette étude de finaliser et d'établir le **Zonage d'Assainissement** conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs assignés à cette étude d'actualisation sont donc:

- **étudier**, à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, **les solutions d'assainissement adaptées** ;
- **définir un schéma général d'assainissement** sur les bases d'un examen comparatif des différents **modes d'assainissement envisageables** à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ou communautaire ;
- **établir les plans de zonage assainissement,** et leurs notices explicatives, afin de procéder aux **enquêtes publiques.**

Le présent document constitue la synthèse des réflexions qui doit permettre aux élus de Lamécourt d'arrêter le zonage « assainissement ».

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES

1.1. MOTIVATIONS

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et de taille. Il faut souligner que **l'assainissement est une obligation**, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu.

Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'usager, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permettra à la Commune de Lamécourt de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales**. Il constituera enfin un **outil**, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**. Il permettra également à la Communauté de Communes du Pays Clermontois de définir précisément le parc actuel, et son évolution, d'installations d'assainissement non collectif concerné par le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) dont la compétence lui a été déléguée.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un **document d'orientation opposable au tiers**. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, doivent faire l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

1.2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

(1) Les zones **d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

(2) Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener :

- **L'enquête publique** préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme**.

La réglementation française sur la collecte et le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur **le code de l'environnement** (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 **-** articles L211-1 et L214-1 et suivant), les **décrets du 29 mars 1993** relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau et le **décret du 3 juin 1994** pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce dernier décret ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du **21 mai 1991**.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les obligations des communes sont précisées par :

- **L'arrêté du 22 décembre 1994 :** fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **L'arrêté du 21 juin 1996 :** fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, deux arrêtés définissent précisément les obligations des communes :

- **L'arrêté du 6 mai 1996 :** modifié (arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- **L'arrêté du 6 mai 1996 (2ème arrêté) :** fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés sont commentés par la **circulaire du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif.

Si la collectivité délimite une zone d'assainissement non collectif, il y a obligation de mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C) qui sera doté d'un budget spécifique reposant sur une redevance assainissement non collectif.
Il aura notamment pour mission :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique des vidanges, normalement réalisé tous les 4 ans (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

1.3.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

GENERALITES SUR LES APPROCHES

La Commune de Lamécourt n'est pas desservie par un système d'assainissement collectif ; un total de **78 immeubles, essentiellement des habitations individuelles,** est recensé en assainissement non collectif.

La réflexion sur le zonage « assainissement » devra donc être adaptée au contexte spécifique de la commune et des secteurs actuellement en assainissement non collectif.

La **méthodologie** de l'étude de zonage est clairement définie dans la circulaire du 22 mai 1997. Elle impose une réflexion par comparaison (lorsque celle-ci est nécessaire) technico-financière entre les modes collectif et non collectif. Les deux premiers critères à prendre en compte sont la **densité de la population** et le **mode de répartition de l'habitat**. Les **caractéristiques du milieu physique et notamment du sol** ne sont que le troisième critère de choix.

Pour bien comprendre la structure du document, il est nécessaire de rappeler l'importance de chaque élément d'analyse dans l'élaboration du schéma d'assainissement. Ces éléments d'analyse sont définis comme suit :

- **la configuration du parcellaire et de l'habitat**

Sa densité (critère n°1), sa structure et son mode de répartition (critère n°2) gênèrent des **contraintes** plus ou moins majeures pour la réalisation d'un assainissement **conforme.**

- **les contraintes naturelles**

Elles déterminent, en fonction des contraintes environnementales et du milieu physique, un mode de traitement adapté aux sites et aux niveaux d'épuration requis compte tenu du degré de vulnérabilité des ressources (nappes ou rivières).

Les investigations de terrain visent plusieurs objectifs, liés à l'assainissement des eaux usées et notamment les secteurs aujourd'hui **non raccordables**, c'est-à-dire dans les endroits non équipés d'un réseau d'assainissement :

- Prendre en compte les contraintes à la parcelle dans l'optique d'une mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.
- Prendre en compte les contraintes à la parcelle dans l'optique du passage à un assainissement collectif.
- Définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en fonction de leurs caractéristiques physiques.

La méthodologie précise de notre approche est détaillée en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Une fois toutes ces contraintes prises en compte, les scénarii élaborés pour réaliser un assainissement collectif ou envisager une réhabilitation de l'assainissement non collectif sont comparés en terme financier, au titre de l'investissement et de l'exploitation.

Cette comparaison, faite sur la base des connaissances obtenues depuis le domaine public, présente plusieurs **biais**, mais constitue la meilleure approche pour un coût économiquement acceptable :

- la mise aux normes de l'assainissement non collectif suppose qu'il faut « tout remplacer », ce qui est souvent (mais pas toujours) le cas et qui constitue la définition d'un coût par excès ;

- les dépenses d'investissement d'assainissement collectif en domaine public sont payées par le riverain au travers de sa facture d'eau, c'est-à-dire de façon *étalée* sur de nombreuses années, alors que les dépenses d'assainissement non collectif sont payées « cash » par le riverain.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

2. SPECIFICITES LOCALES ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

2.1. PRESENTATION GENERALE

2.1.1. Situation géographique

La commune de Lamécourt se situe à la limite nord du territoire communautaire. L'habitat de cette commune rurale est exclusivement regroupé au niveau du bourg, on ne dénombre ainsi aucun écart ou maison isolée.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

2.1.2. Milieu et contraintes spécifiques

Le bourg de Lamécourt s'est développé dans une vallée sèche (Fond de Talmotte). Celle-ci reçoit les eaux de ruissellement générées par le bassin versant mais ne présente jamais d'écoulement permanent.

2.1.3. Population et urbanisme

Lamécourt	1968	1975	1982	1990	1999	2004
Population	128	119	115	172	202	
ensemble des logements	**47**	**52**	**56**	**66**	**70**	
résidences principales	33	37	41	58	66	
taux occupation	3,9	3,2	2,8	3,0	3,1	
résidences secondaires	7	12	10	5	4	
logements vacants	7	3	5	3	0	

La densité de population s'établit en 1999 à près de 59 hab/km², ce qui traduit le caractère rural de la commune.

Le logement est essentiellement de type individuel (97% des résidences).

L'évolution de la population est en augmentation régulière depuis 1982, auparavant la population était stable, voire en léger recul.

La commune ne dispose pas de document spécifique de planification de l'urbanisme.

Les projets de construction (1 à 2 logements /an) permettront de maintenir une croissance modérée de la population. Soit une population à l'horizon 2010 de 250 habitants.

2.1.4. Mode d'assainissement

La commune ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif ; la totalité des habitations sont donc assainies par un système individuel.

Lamécourt	2002	2003	2004
Eau Potable			
Nombre d'abonnés	77	77	77
Volume consommé (m^3)	8 415	8 648	8 313

2.2.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

RECENSEMENT DE L'HABITAT ET ANALYSE DES CONTRAINTES

2.2.1. Recensement

L'analyse effectuée sur le territoire communal permet, si besoin est, de subdiviser le territoire en secteurs ; découpage maintenu dans tout le rapport, notamment au niveau des scénarii d'assainissement envisagés.
La présente étude porte sur le recensement actualisé de 78 habitations ou immeubles.

Répartition des habitations sur l'aire d'étude

Secteur	Sites	Nombre d'immeubles
1	**Bourg – axe central** Grande Rue, Petite Rue, Rue de la Cavée (partie basse)	47
2	**Bourg – extension nord** RD 127, Place de l'Eglise	4
3	**Bourg – extension sud** Rue de la Mare	11
4	**Bourg – extension ouest** Rue de la Cavée (partie haute), Chemin d'Argenlieu	16
	Total	**78**

L'étude menée par le bureau SETEGUE en 1998 portait sur un ensemble de 68 habitations réparties sur le territoire communal. Les nouvelles habitations concernent des constructions réalisées au niveau de parcelles libres situées au sein et en limites du bourg.

Les immeubles ainsi recensés sont essentiellement constitués d'habitations individuelles, on notera toutefois :

- 2 exploitations agricoles, dont 1 avec 2 ateliers d'élevage (ovins, poules pondeuses).

2.2.2. Contraintes parcellaires

- **Surfaces disponibles**

Cette contrainte intéresse 10 habitations du secteur 1.

- **Exutoires**

Cette contrainte est relativement importante car l'implantation de systèmes drainés est requise sur le territoire de la commune, les sols ne permettant pas une infiltration – dispersion normale dans la plupart des cas.

- **Accessibilité**

A l'exception du secteur 2, cette contrainte intéresse un total de 15 habitations réparties sur les autres secteurs.

- **Aménagements**

Toutes les habitations des 4 secteurs présentent à des degrés divers des contraintes d'aménagement, qu'ils soient d'ordre paysager ou d'infrastructure.

- **Pente**

De nombreuses habitations sont localisées sur des terrains présentant **des problèmes de pente** qui peuvent conduire à des aménagements spécifiques.

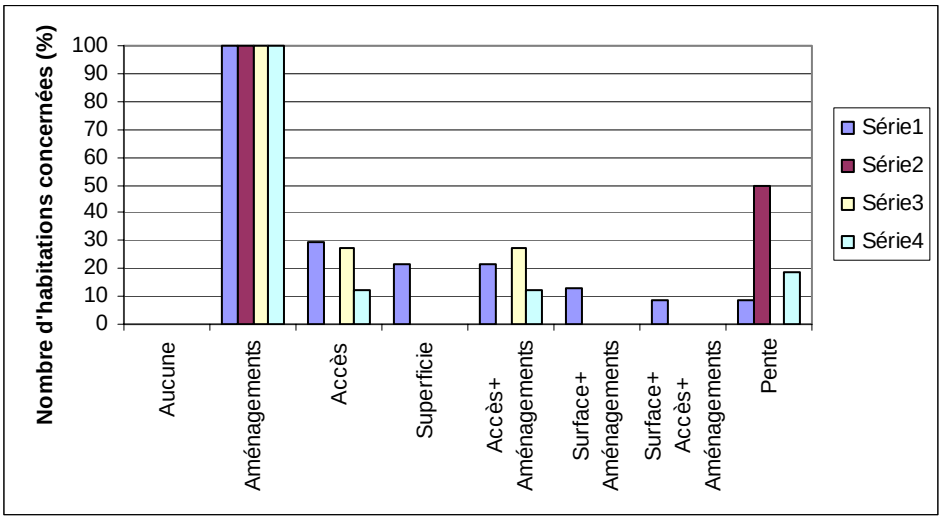
- **Synthèse**

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Le tableau suivant reprend les résultats de l'étude des contraintes de l'habitat en ratio : habitation concernée par la contrainte / habitations totales du secteur.

Synthèse des contraintes parcellaires

Secteur	Aménag.	Accès	Superficie	Accès+ Aménag.	Surf.+ Aménag.	Surf.+ Accès+ Aménag	Pente
1	47/47	14/47	10/47	10/14	6/10	4/10	4/47
2	4/4	-	-	-	-	-	2/4
3	11/11	3/11	-	3/3	-	-	-
4	16/16	2/16	-	2/2	-	-	3/16



Le tableau suivant présente pour chaque secteur les classes d'habitat et les majorations des filières d'assainissement correspondantes (il s'agit pour chaque secteur de la moyenne des contraintes observées sur les habitations du secteur).

Majorations liées aux contraintes de l'habitat

Secteur	Nombre d'habitations (1)	Somme des contraintes (2)	Résultat 2/1	Majoration appliquée
1	47	81	1.72	20%
2	4	4	1.00	0%
3	11	14	1.27	20%
4	16	18	1.12	20%

2.2.3. Rappel du bilan des installations d'assainissement non collectif existantes

Lors de la précédente étude, un questionnaire a été adressé aux habitants de la commune. Sur les 68 questionnaires distribués 42 habitants ont répondu.

Des informations ainsi recueillies pour ces habitations, il ressort que :

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

- pour le prétraitement :
 - 26 % ont une fosse septique,
 - 17 % ont une fosse toutes eaux,
 - 52 % ont une fosse plus un bac dégraisseur,
 - 5 % n'ont aucun système de prétraitement.
- pour le traitement :
 - 24 % ont des tranchées d'infiltration,
 - 7 % ont un filtre à sable,
 - 65 % ont un puits perdu,
 - 2 % rejettent en fossé,
 - 2 % sont inconnus.

Des enquêtes individuelles ont également été réalisées auprès de quelque 30 logements. Ceci a permis de connaître de manière précise la nature du parc d'assainissement individuel, et d'apprécier a priori les implications sur d'éventuelles réhabilitations. Les investigations montrent :

- pour le prétraitement :
 - 93 % des eaux vannes vont dans une fosse septique,
 - 40 % des eaux ménagères transitent par un bac dégraisseur.
- pour le traitement :
 - 7 % ont des épandages,
 - 80 % ont un puits perdu
 - 13 % sont inconnus.

Au regard des résultats des questionnaires et des enquêtes domiciliaires réalisés sur le terrain, plusieurs éléments importants apparaissent quant à l'assainissement non collectif sur la commune :

- **plus de 80% des habitations enquêtées présentent une non-conformité**, de par l'absence de traitement (rejet direct en puits perdu),
- les équipements de prétraitement sont relativement complets mais rudimentaires (essentiellement des fosses septiques),
- le traitement, quand il existe, est réalisé en souterrain par tranchées d'infiltration.

On rappellera que :

- Le **rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu naturel** (puisard, etc.) **est interdit** : la responsabilité pénale et financière peut être recherchée en cas de plainte pour pollution.
- De même **une installation équipée d'une unique fosse septique ne constitue pas une installation conforme** qui doit obligatoirement comprendre une unité de prétraitement et une unité de traitement pour l'ensemble des eaux usées.

Dans le cadre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C), chacune des installations d'assainissement non collectif existantes fera l'objet d'un **1er contrôle de diagnostic**.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

2.2.4. Bilan des études de sols

Les études antérieurement réalisées indiquent la présence de 2 unités de sols présentant des caractéristiques physiques spécifiques conduisant à la mise en place de filières d'assainissement prenant en compte ces contraintes.

Cinq sondages complémentaires et observations ont été réalisés sur le territoire communal, afin d'évaluer les potentialités de ces sols à la mise en place d'un assainissement non collectif. Cet ensemble d'observations permet de différencier **5 unités de sols**.

Le tableau suivant décrit les unités pédologiques rencontrées ; la numérotation discontinue des unités de sols résulte de l'étude qui a été menée sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes du Pays Clermontois.

Types pédologiques et aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Unités de sols	Indice	Classe d'aptitude	Couleur	Description de la filière
Unité 3 : Sol à dominante limoneuse de couleur brune à brun ocre évoluant vers une texture plus argileuse avec présence de quelques traces d'hydromorphie.	2. 1. 1. 1.	2	jaune	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
Unité 6 : Sol à dominante limoneuse de couleur brun ocre chargé en inclusions calcaires évoluant vers une texture limono-argileuse à argileuse présentant quelques traces d'hydromorphie.	1. 2. 1. 1.	2	jaune	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
Unité 7 : Sol à dominante argilo-limoneuse très chargé en inclusions calcaires évoluant vers une couche de calcaire en décomposition témoin de la roche mère.	2. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 2.	2	jaune	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
Unité 8 : Sol à dominante argileuse de couleur brun ocre chargé en inclusions calcaires évoluant vers une argile chargée en inclusions calcaires.	2. 1. 1. 1.	2	jaune	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
Unité 9 : Sol superficiel à peu profond à dominante limoneuse de couleur brune chargé en inclusions calcaires et éléments grossiers évoluant rapidement vers la roche calcaire plus ou moins altérée.	1. 1. 3. 1.	3	orange	Lit filtrant drainé ou non

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

A noter que pour l'unité, 7 des contraintes de pente peuvent affecter la mise en place de la filière d'assainissement, principalement lorsque la filière doit être implantée à l'amont de l'habitation. De même, pour les unités 7 et 9, sols développés sur la roche calcaire, ces deux formations peuvent se rencontrer mélangées au sein de la même unité cartographique, en fonction de la variation parfois ponctuelle de la profondeur d'apparition de la roche calcaire.

2.2.5. Synthèse des contraintes

Synthèse des spécificités locales

Secteur / Nombre habitations		Logements sans contraintes parcellaires majeures	Logements avec contraintes d'accès	Logements avec contraintes de superficie	Logements sans contraintes de sol	Logements avec contraintes moyennes de sol	Logements avec contraintes majeures de sol	Logements avec contraintes de pente
1	47	27	14	10	39	8	-	4
2	4	4	-	-	4	-		2
3	11	8	3	-	11	-	-	-
4	16	14	2	-	16	-	-	3

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

3. DEVENIR DES SECTEURS ASSAINIS EN MODE NON COLLECTIF

3.1. MAINTIEN EN ASSAINISSEMENT AUTONOME OU PASSAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF – VOCATION DE L'HABITAT

L'article 2 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées concernant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif a été abrogé et codifié sous l'**Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**. Cet article précise : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :*

- *soit parce que cette zone ne présente pas d'intérêt pour l'environnement,*
- *soit parce que son coût serait excessif ».*

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficies des parcelles trop petites ou inexistantes), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif :
« L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »

Vocation de l'habitat

Secteur		Non collectif		Collectif
1	✓	😐 contraintes parcellaires ☹ dont superficie pour 10 habitations 😐 absence de contrainte majeure de sol	✓	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ☺ proximité secteurs 2, 3 et 4 ☺ topographie favorable ☹ absence milieu récepteur superficiel ☹ éloignement du système collectif intercommunal (> 5 km)
2	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol	✓	☺ densité moyenne (> 1 log / 40 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable
3	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol	✓	☺ forte densité (> 1 log / 20 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable
4	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol	✓	☺ forte densité (> 1 log / 20 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

3.2. SCENARIO 1 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1. Principes généraux

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- **le pré-traitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- **l'épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Le descriptif des divers éléments et procédures de réalisation d'un assainissement non collectif, sa maintenance et les divers coûts sont repris en annexe 3.

Le calcul du coût de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est établi théoriquement sur la base des informations disponibles. Ce mode de calcul permet d'obtenir une certaine évaluation des investissements à mettre en œuvre pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants. **Ces coûts ne peuvent qu'être estimatifs** car il n'est pas réalisé une enquête systématique des installations d'assainissement individuel pour connaître l'état réel de chaque installation. Les investissements sont calculés sur la base d'une **réhabilitation complète** des systèmes d'assainissement actuellement en place.

Les investissements sont calculés pour chaque secteur et ventilés en fonction de la répartition de l'habitat par unité(s) de sols et donc en relation avec le type de filière préconisée. Le coût ainsi calculé pour l'ensemble de l'habitat de chaque secteur est également majoré en fonction des contraintes de l'habitat relevées lors de l'inspection visuelle.

3.2.2. Scénario d'assainissement non collectif

Le détail des coûts de ce scénario (quantité et type des installations d'assainissement non collectif par secteur, majoration en fonction des contraintes parcellaires) est présenté en annexe 5. La synthèse est dressée ci-après et correspond au cas défavorable.

Coûts d'investissement (€ HT) et d'exploitation (€ HT / an)

Secteur	Nombre habitations	Investissement	Investissement par habitation	Exploitation	Exploitation par habitation
Secteur 1	47	401 200	8 535	7 180	155
Secteur 2	4	26 000	6 500	560	140
Secteur 3	11	85 800	7 800	1 540	140
Secteur 4	16	124 800	7 800	2 240	140

3.3.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

SCENARIO 2 : MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.3.1. Principes généraux

Les différents scénarios d'assainissement collectif étudiés s'articuleront autour des variantes envisageables au niveau :

- **Du système de collecte,**
- **Du système de traitement.**

Le descriptif des divers éléments et procédures de réalisation d'un assainissement collectif, sa maintenance et les divers coûts sont repris en annexe 4.

3.3.2. Scénario d'assainissement collectif

L'isolement du bourg de Lamécourt et sa faible population orientent la solution vers un traitement des effluents à l'échelle communale.

Le détail des coûts est précisé en annexe 6. La synthèse est donnée au tableau suivant.

Coûts d'investissement (€ HT) et d'exploitation (€ HT / an)

Secteur	Nombre habitations	Investissement Privé	Investissement Public		Exploitation Public	
			Total	par habitation	Total	par habitation
Secteur 1	47	94 000	382 500	8 138	686	15
Secteur 2	4	8 000	117 800	29 450	206	52
Secteur 3	11	22 000	107 450	9 768	217	20
Secteur 4	16	32 000	220 950	13 809	369	23
Total Collecte	**78**	**156 000**	**828 700**	**10 624**	**1 477**	**19**
Transfert Traitement			**92 500**	**1 186**	**250**	**3**
Traitement	**250 EH**		**162 500**	**2 083**	**5 000**	**64**

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

4. SYNTHESE COMPARATIVE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT

Secteur	Non collectif		Collectif	
1	✓	😐 contraintes parcellaires ☹ dont superficie pour 10 habitations 😐 absence de contrainte majeure de sol Inv : 8 535 € / Logement	-	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ☺ proximité secteurs 2, 3 et 4 ☺ topographie favorable ☹ absence milieu récepteur superficiel ☹ éloignement du système collectif intercommunal (> 5 km) Inv : 11 405 € / Logement
2	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol Inv : 6 500 € / Logement	-	☺ densité moyenne (> 1 log / 40 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable Inv : 33 720 € / Logement
3	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol Inv :7 800 € / Logement	-	☺ forte densité (> 1 log / 20 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable Inv : 13 035 € / Logement
4	✓	☺ faibles contraintes parcellaires ☺ absence de contrainte de sol Inv : 7 800 € / Logement	-	☺ forte densité (> 1 log / 20 m) ☺ proximité secteur 1 ☺ topographie favorable Inv : 17 080 € / Logement

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ANNEXES

Annexe 1 : Méthodologie des investigations.

Annexe 2 : Classes d'aptitude et filières préconisées.

Annexe 3 : Réalisation, entretien et coûts d'un assainissement non collectif.

Annexe 4 : Réalisation, entretien et coûts d'un assainissement collectif.

Annexe 5 : Détail du scénario : « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Annexe 6 : Détail du scénario : « Mise en place de l'assainissement collectif »

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ANNEXE 1 - METHODOLOGIE

La **méthodologie de l'étude de zonage** est clairement définie dans la circulaire du 22 mai 1997. Elle impose une réflexion par comparaison (lorsque celle-ci est nécessaire) technico-financière entre les modes collectif et non collectif. Les deux premiers critères à prendre en compte sont la **densité de la population** et le **mode de répartition de l'habitat**. Les **caractéristiques du milieu physique et notamment du sol** ne sont que le troisième critère de choix.

ANALYSE DU PARCELLAIRE ET DE L'HABITAT

La structure de l'habitat, sa densité et ses contraintes particulières sont des facteurs déterminants dans le choix du mode d'assainissement : non collectif, « regroupé » ou collectif.

Pour mieux appréhender la structure de l'habitat, il est procédé à l'examen visuel de chaque habitation à partir du domaine public qui vise un double objectif :

- **au niveau de chaque parcelle**, elle permet d'appréhender les difficultés de mise en place d'un assainissement non collectif. Les contraintes parcellaires sont liées à la **surface disponible** pour la réalisation de la filière de traitement, à l'**accessibilité** et à l'**aménagement** des terrains ainsi qu'à leur **pente**. La présence ou non d'un exutoire proche est également prise en compte dans le cas de la mise en place de filières d'assainissement nécessitant un drainage.
- **au niveau de chaque secteur d'habitat**, elle permet d'appréhender le type d'assainissement (collectif, non collectif ou "regroupé") le plus approprié (vocation de l'habitat en terme d'assainissement).

Rappelons qu'une surface **réellement disponible d'au moins 200 m²** et d'un seul tenant est généralement requise pour l'installation des filières classiques, en respectant les distances d'éloignement suivantes :

- 5 m de la maison,
- 3 m des limites de propriété,
- 3 m des arbres,
- 35 m des puits.

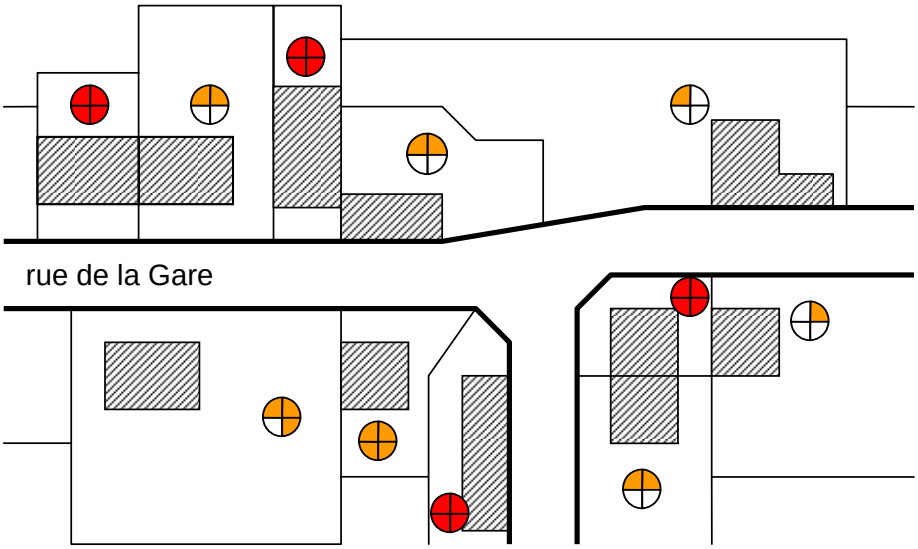
Il est à noter que l'arrêté du 6 mai 1996 prescrivant les modalités de mise en place d'un assainissement non collectif a été modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 prenant en compte la possibilité, dans les cas de superficie réduite, de remplacer les dispositifs de traitement des effluents par un dispositif de « lit à massif de zéolite » dont la surface requise peut se limiter à quelque dizaines de m^2.

Les figures suivantes illustrent les principales contraintes pouvant affecter l'ensemble de l'habitat et les dispositions des parcelles.

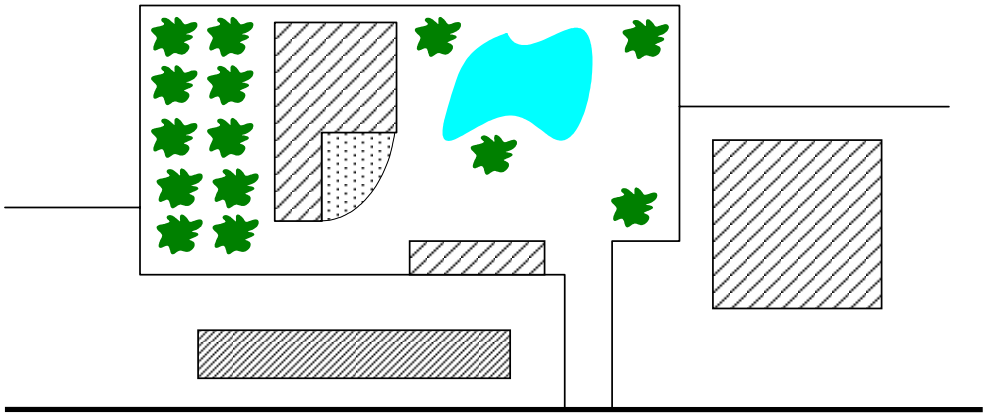
Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Illustration des contraintes parcellaires

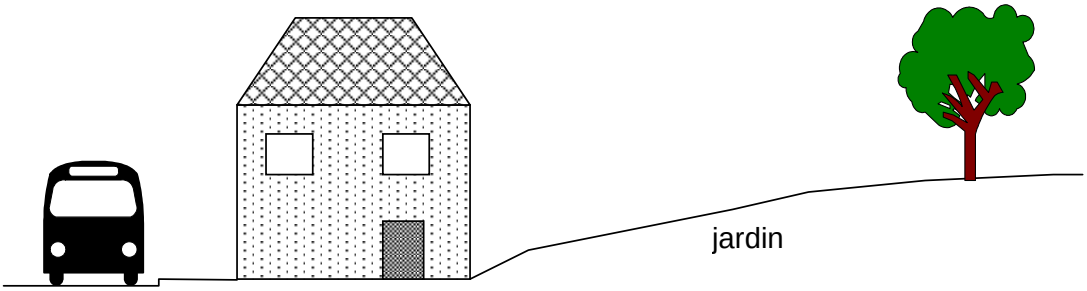
Critère de densité et de disponibilité parcellaire



Critère d'accessibilité et d'aménagement de la parcelle



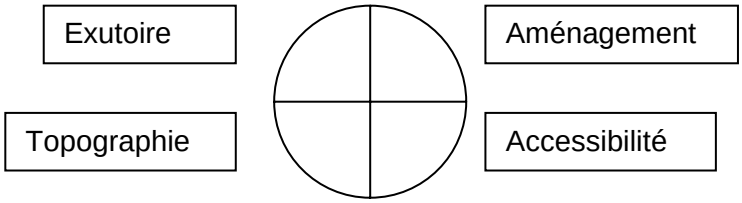
Contrainte de topographie



Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Ces différents critères sont appréciés sur le terrain et notés selon leur importance ; ils sont synthétisés par habitation selon les représentations suivantes :

- Contraintes de superficie :
 Illustrées par un **cercle** de couleur **rouge uniforme**.
- Autres contraintes :
 Illustrées sur un **pictogramme**, par coloration de la surface dévolue à la contrainte selon la répartition suivante :



Ces investigations aboutissent à la **réalisation d'une carte des contraintes**, sur le fond de plan cadastral digitalisé.

Ces critères permettent aussi de définir approximativement la majoration des coûts d'installation des filières de traitement à mettre en place.

Les pourcentages présentés ci–après, définis par ce calcul sont ceux affectés au coût de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de l'étude technico-financière.

Majorations issues des contraintes parcellaires

Calcul	Niveau de contraintes	Majorations
Σ contraintes/nombre habitations	< 1	0 %
Σ contraintes/nombre habitations	1 à 3	20 %
Σ contraintes/nombre habitations	> 3	40 %

Le cumul des contraintes est réalisé par secteur selon le calcul : Somme des contraintes / Nombre d'habitations du secteur, en précisant que la contrainte de superficie, la plus rédhibitoire, compte double dans le calcul. En effet le manque de surface nécessite la mise en place d'une filière compacte présentant quelques contraintes plus importantes de pose et d'entretien.

Rappel : L'examen visuel des contraintes de l'habitat étant réalisé depuis le domaine public, le niveau de précision du surcoût des réhabilitations (lié à l'aménagement des parcelles) n'est pas suffisant pour que la majoration soit prise telle quelle. Elle permet cependant d'intégrer l'aménagement des parcelles dans l'étude des coûts de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif et de comparer le niveau de difficulté d'intervention entre chaque secteur.

En résumé, l'approche par l'examen visuel (depuis le domaine public) permet de proposer une estimation satisfaisante des possibilités et limites de l'assainissement non collectif dans une parcelle.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ETUDE PEDOLOGIQUE

⇨ Description des types pédologiques

Le recours à l'assainissement non collectif ou « regroupé » exige une excellente connaissance du milieu physique. En effet, l'épuration-dispersion attendue par la pratique de ces deux modes d'assainissement est le plus souvent réalisée en utilisant les propriétés naturelles du sol.

Le **type pédologique** correspond à la description du sol en place. Les caractéristiques physiques du sol, dont principalement la texture et la structure, sont détaillées avec indication de la profondeur des différentes couches de sol présentant des spécificités particulières. Les différentes propriétés des sols étudiés permettent de définir les unités pédologiques qui conduisent à la délimitation des unités cartographiques qui sont constituées de sols présentant des caractéristiques physiques similaires.

La méthode pour définir les unités d'aptitude des sols à l'assainissement prend en compte les critères de :

- **Sol** : texture, structure, compacité, perméabilité,
- **Eau** : profondeur d'apparition d'une nappe pérenne ou perchée temporaire, risques d'inondation,
- **Roche** : profondeur d'apparition de la roche et ses caractéristiques,
- **Pente** : pente du sol naturel.

Les valeurs limites de ces 4 paramètres permettant la caractérisation de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sont définies dans le tableau suivant :

Seuil de classification des critères définissant le type pédologique

Codes	Perméabilité : K en mm/h	Profondeur des traces d'hydromorphie (m)	Profondeur de la roche (m)	Valeur de la pente (%)
1	50 < K < 500	> 1,20 m	> 1,20 m	< 2 %
2	15 < K < 50	> 0,80 m et < 1,20 m	> 0,60 m et < 1,20 m	2 % à 10 %
3	K < 15	< 0,80 m	< 0,60 m	> 10 %

Au stade actuel de l'étude, les investigations concernant la caractérisation des sols et la détermination de leur perméabilité sont des indications de reconnaissance concernant le milieu environnant des sites étudiés.

Ces informations ont donc un caractère essentiellement indicateur et ne permettent aucunement de s'affranchir de la réalisation d'étude de sol à la parcelle pour la réalisation des travaux, lesquelles permettront de définir la filière d'assainissement la mieux adaptée au site proprement dit.

⇨ Classes d'aptitude à l'assainissement non collectif

Les critères de terrain définis permettent d'attribuer à chaque site un indice représentatif de son aptitude à l'assainissement autonome. Chaque indice possède une définition précise et différente variant du plus favorable au plus défavorable.

Les trois codes attribués à chaque paramètre défini au tableau 2 permettent d'obtenir une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'assainissement autonome et d'en faciliter la compréhension, ces divers indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**, codifiées par une couleur, qui représentent leurs implications économiques et techniques.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Ces 4 classes sont :

- **Classe 1** : Sols favorables : épuration – dispersion par épandage souterrain classique,
- **Classe 2** : Sols favorables avec quelques contraintes : épuration par dispositif classique après quelques aménagements mineurs,
- **Classe 3** : Sols médiocres avec de nombreuses contraintes : épuration par dispositif artificiel,
- **Classe 4** : Sols défavorables inaptes à l'épuration par tranchées en terrain naturel : épuration et infiltration par dispositif artificiel.

Plus spécifiquement, les critères de sols définis sur le terrain permettent à ce stade de préconiser un type de filière d'assainissement à mettre en place ; filière qui sera présentée dans l'étude du scénario « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La **carte des sols et d'aptitude à l'assainissement autonome** présente les unités de sol déterminées ainsi que leurs aptitudes respectives en terme d'assainissement non collectif.

Les 2 tableaux ci-après reprennent, selon les éléments majeurs et mineurs caractérisant les sites d'implantation, les filières ainsi les plus adaptées. A noter que le choix de ces filières est toujours dépendant du contexte local qui peut nécessiter une modification quant au choix définitif de la filière.

Eléments majeurs et mineurs de caractérisation des filières

	Perméabilité du sol en mm/h		
Hydromorphie (profondeur d'apparition)	50 < K < 500	15 < K < 50	K < 15
> 120 cm	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
> 80 cm et < 120 cm	Tranchées d'infiltration à faible profondeur	Lit filtrant *(drainé)*	Lit filtrant drainé
< 80 cm	Tertre d'infiltration non drainé	Tertre d'infiltration*(drainé)*	Tertre d'infiltration drainé

	Roche (profondeur d'apparition)		
Pente	> 120 cm	> 80 cm et < 120 cm	< 80 cm
< 2 %	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration à faible profondeur	Tertre d'infiltration Lit filtrant à flux vertical
> 2 % et < 10 %	Tranchées d'infiltration perpendiculaires à la pente	Tranchées d'infiltration à faible profondeur perpendiculaires à la pente	Tertre d'infiltration Lit filtrant à flux vertical
> 10 %	Lit filtrant à flux vertical	Lit filtrant à flux vertical	Tertre d'infiltration Lit filtrant à flux vertical

A noter qu'en ce qui concerne la perméabilité des sols, le système d'assainissement autonome par tranchées d'infiltration est réalisable pour des valeurs de K supérieures à 6 mm/h. En deçà, il devient obligatoire d'effectuer des travaux plus importants afin de mettre en place les filières dites de « lit filtrant ». Ces filières doivent également être mises en place lorsque la superficie disponible du terrain ne permet pas la réalisation de tranchées d'infiltration surdimensionnées.

Quant aux pentes, une déclivité supérieure à 15% nécessitera la réalisation d'une plate-forme au niveau de laquelle le système d'assainissement et la filière requise seront installés.

Etant donné l'implication de 4 variables dans la définition, qui ne peuvent être intégrées dans un seul tableau à 4 entrées pour définir les différentes filières, les données de classification sont regroupées dans un tableau détaillé fourni en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

BILAN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Lors de précédentes études, une enquête par **questionnaire** (ponctuellement complétée par des visites domiciliaires) a été réalisée auprès des riverains concernés par l'assainissement non collectif afin d'obtenir des informations concernant les caractéristiques générales de l'habitation et la nature des installations existantes. Ces données seront intégrées à l'étude pour rappel en considérant qu'elles n'ont pas subi de modifications importantes, à l'exception d'une possible altération due à l'usage au cours du temps.

On rappellera que :

- Le **rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu naturel** (puisard, etc.) **est interdit** : la responsabilité pénale et financière peut être recherchée en cas de plainte pour pollution.
- De même **une installation équipée d'une unique fosse septique ne constitue pas une installation conforme** qui doit obligatoirement comprendre une unité de prétraitement et une unité de traitement pour l'ensemble des eaux usées.

ANNEXE 2 - CLASSES D'APTITUDES ET FILIERES PRECONISEES

Classes (couleurs)	indexation				Appréciation de l'aptitude des sites à l'assainissement non collectif en fonction de la classification.	Filière préconisée en fonction de la classification.	
	Eléments majeurs		Eléments mineurs				
	Sol	Eau	Roche	Pente			
CLASSE 1 (Vert)	1	1	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable, pas de contrainte majeure, aucune difficulté de dispersion (infiltration) et de restitution au milieu naturel en place. L'épuration est assurée de façon convenable par le sol naturel en place. Un système classique d'épandage souterrain convient (une vérification simple du site est nécessaire par principe).	1. 1. 1. 1	Tranchées d'infiltration
	Aucune exception					1. 1. 1. 2 ; 1. 1. 2. 1 ; 1. 1. 2. 2	Tranchées d'infiltration, perpendiculaires à la pente pour p= 2
CLASSE 2 (Jaune)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion (infiltration) et de restitution. L'épuration sera en général bien assurée. Les contraintes majeures peuvent être localement importantes. Un dispositif classique d'épandage peut cependant être mis en place par épandage souterrain après quelques aménagements mineurs (substitution du sol en place). L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.	2. 1. 1. 1 2. 1. 1. 2	Tranchées d'infiltration surdimensionnées, perpendiculaires à la pente pour p= 2
	Exception pour 2.2.2.2. classé en 3 pour tenir compte des caractères majeurs dans des conditions de présence de roche et de terrain pentu.					1. 2. 1. 1	Tranchées d'infiltration surdimensionnées à faible profondeur
						2. 2. 1. 1	Lit filtrant à flux vertical drainé
						1. 2. 1. 2 2. 1. 2. 1 ; 2. 1. 2. 2	Tranchées d'infiltration surdimensionnées à faible profondeur, perpendiculaires à la pente pour p= 2
						1. 2. 2. 1 ; 2. 2. 2. 1	Lit filtrant à flux vertical drainé
						1. 2. 2. 2 ; 2. 2. 1. 2	Lit filtrant à flux vertical drainé
CLASSE 3 (Orange)	1 2	1 2	3 2	3 2	Site présentant une contrainte majeure (proximité d'une nappe, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou imperméable proche). Les difficultés de dispersion et d'épuration sont réelles. L'évacuation (existence d'un exutoire) doit être étudiée attentivement. Même si un système classique peut être localement préconisé, on envisagera l'utilisation de dispositifs en sol substitué (lit filtrant à flux vertical, tertres d'infiltration). La nécessité de drainer ces dispositifs devra être étudiée à travers un examen des contraintes secondaires du site.	2. 2. 2. 2	Lit filtrant à flux vertical drainé
	Sont classés en 3 les indices contenant un seul caractère codé en 3 ; à l'exception : - du code 1.1.3.3. - de ceux classés en 4.					1. 1. 3. 3 2. 1. 3. 1 ou 2	Lit filtrant à flux vertical (drainé si roche imperméable)
						3. 1. 1. 1	Tranchées d'infiltration surdimensionnées Lit filtrant drainé si K < 6 mm/h
						1. 3. 1. 1	Lit filtrant drainé, si nécessaire isolé des remontées de la nappe
CLASSE 4 (Rouge)	Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3, à l'exception de 1.1.3.3. classé en 3. Sont également classés en 4, les exceptions suivantes pour tenir compte des caractères majeurs et mineurs : 1 3 R ou P codé en 2 3 1 R ou P codé en 2 2 2 R ou P codé en 3 2 3 Toute valeur de R et P 3 2 Toute valeur de R et P				Site présentant plusieurs contraintes majeures, l'épuration et l'infiltration par le sol naturel ne sont assurément plus possible. Il faut améliorer le traitement par utilisation systématique de dispositif en sol substitué (lit filtrant à flux vertical, tertres d'infiltration). Localement le caractère complexe (et donc coûteux) du dispositif techniquement fiable dans ce contexte pourra amener à déconseiller la pratique de l'assainissement non collectif.	3. 1. 1. 2 ; 3. 1. 2. 1 ; 3. 1. 2. 2	Tranchées d'infiltration surdimensionnées, perpendiculaires à la pente pour p= 2 Lit filtrant drainé si K<6 mm/h, à flux vertical pour p= 2
						1. 2. 3. 3 ; 2. 1. 3. 3 2. 2. 1 ou 2. 3 2. 2. 3. 1ou 2 3. 2. r et p 1, 2 ou 3	Lit filtrant drainé, à flux vertical pour p= 2 ou 3
						1. 3. 1. 2 ; 1. 3. 2. 1 1. 3. 2. 2	Tertre d'infiltration non drainé
						1. 3. 3. p 1, 2 ou 3 2. 3. r 1, 2 ou 3 et p 1 ou 2 3. 3. 1. 1 ; 3. 3. 2. 1 3. 3. 1. 2 ; 3. 3. 2. 2 3. 3. 3. et p 1, 2 ou 3	Tertre d'infiltration drainé

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affichée

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ANNEXE 3

CHOIX DES FILIERES DE TRAITEMENT

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- **le pré-traitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- **l'épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Les **textes réglementaires** à prendre en compte sont les suivants :

- les **arrêtés du 6 mai 1996** portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et sur les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif,
- l'**arrêté du 3 décembre 1996** modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- la **circulaire d'application du 22 mai 1997** ;
- l'**arrêté du 24 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Cet arrêté autorise le « lit à massif de zéolite », système d'assainissement compact.

Le **DTU 64.1 d'août 1998** précise les **règles de mise en œuvre** des ouvrages d'assainissement individuel.

LE PRE-TRAITEMENT

Il se compose au minimum d'une **fosse « toutes eaux »** (FTE) étanche, équipée d'une ventilation, d'un volume minimum de **3 m^3** et dont les capacités sont fixées par rapport à l'occupation et à la taille du logement.

Les différentes expériences et le suivi des installations individuelles montrent qu'il est préférable d'intégrer le filtre décolloïdeur dans la fosse septique. Par ailleurs, ce dispositif n'est pas indispensable dans le cas où l'entretien de la fosse est régulier.

L'unité de pré-traitement a pour rôle de piéger les graisses et les matières en suspension pouvant entraîner l'obstruction des canalisations et le colmatage du dispositif d'épuration - dispersion.

Cette unité de pré-traitement se compose de :

- **une fosse septique toutes eaux**

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse septique toutes eaux.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse septique :

- séparation physique d'une part par la **flottation** des graisses en surface (formation de chapeau) et d'autre part par la **décantation** des particules les plus lourdes (formation des boues).
- fermentation biologique, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau, ce qui induit une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

❖ **un séparateur à graisses**

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux. Cet équipement n'est pas indispensable.

Le **pré-traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères** peut être mis en œuvre dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière (article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996). Il comporte alors un **pré-traitement des eaux vannes** au moyen d'une fosse septique et un **pré-traitement des eaux ménagères par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur**.

❖ **un pré-filtre « indicateur de colmatage »**

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du pré-filtre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le pré-filtre peut être intégré dans la fosse toutes eaux. Cet équipement est fortement recommandé car il constitue le « fusible » de l'installation.

L'EPURATION - DISPERSION, L'INFILTRATION - PERCOLATION

Le choix du système est déterminé en fonction des caractéristiques du site. L'étude pédologique permet de connaître à l'échelle de la commune la répartition des filières à mettre en œuvre (voir cartes d'aptitude des sols). L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- **l'épuration** des eaux usées grâce au développement des micro-organismes ;
- **la dispersion** des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

L'épuration - dispersion peut se faire par :

- ☞ **Tranchées d'épandage à faible profondeur ;**
- ☞ **Tranchées d'épandage dans un remblai à la surface du sol ;**
- ☞ **Lit filtrant vertical drainé ou non ;**
- ☞ **Lit à massif de zéolite (filière compacte) ;**
- ☞ **Tertre d'infiltration.**

Toutefois, il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter dans la totalité des cas d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'Etude Projet précédant la phase de travaux.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Chaque filière, dimensionnée pour un logement de taille moyenne (type F4), est composée de :

- une fosse toutes eaux (pré-traitement) de **3 m³** et de **5 m³** dans le cas d'un recours de traitement par lit à massif de zéolite ;
- un dispositif d'épuration - dispersion :

- tranchées d'épandage ou lit d'épandage de 60 ml, ou
- filtre à sable drainé ou non au minimum de 20 m², ou
- lit à massif de zéolite au minimum de 5 m², ou
- tertre d'infiltration drainé ou non au minimum de 20 m².

Par ailleurs, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système épuratoire, il est obligatoire de :

✓ ne pas diriger les eaux pluviales vers ce système épuratoire,

✓ ne raccorder que des effluents domestiques,

✓ prévoir un entretien et une vidange réguliers, le rendement épuratoire peut facilement être appréhendé au niveau des regards de visite,

✓ respecter les matériaux préconisés et les consignes de pose,

✓ respecter les distances minimales par rapport aux clôtures (3 m minimum) et à l'habitation (5 m minimum) pour l'implantation du filtre,

✓ proscrire les arbres dans la zone réservée,

✓ ne pas placer le filtre sous des zones de stockage de charges ou des zones destinées à la circulation (voitures, camions,).

LE CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les **éléments présentés** dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L 33 du code de la santé publique, a créé une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement »**. De ce fait, le particulier est tenu :

☞ de **justifier**, dans tous les cas, d'une part de **l'existence d'un dispositif d'assainissement**, d'autre part de son **bon fonctionnement** qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 - la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines - et à l'article L 1 du code de la santé publique ;

☞ pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du **respect des règles de conception et d'implantation** telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

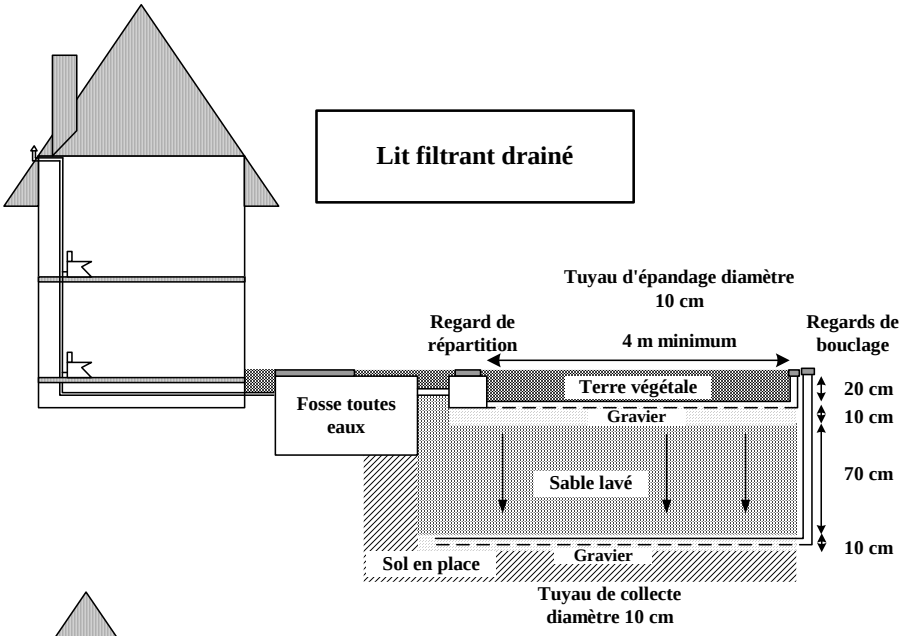
En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L 1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

La faisabilité de réutiliser les équipements existants et l'implantation des ouvrages seront déterminées au moment de la réalisation de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

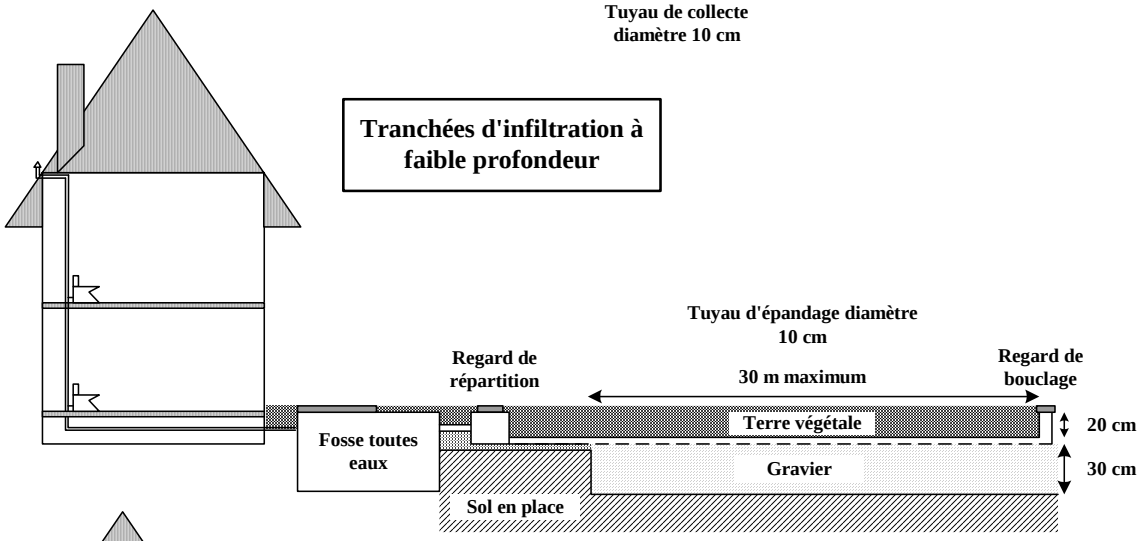
Les graphiques suivant illustrent les principales filières d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

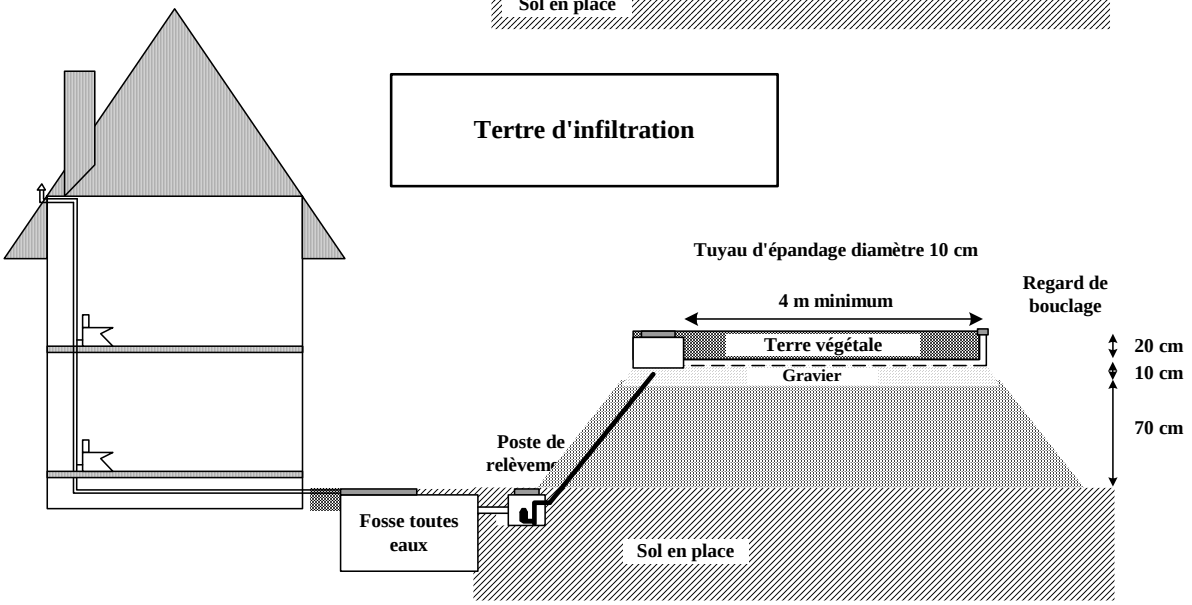
Lit filtrant drainé



Tranchées d'infiltration à faible profondeur



Tertre d'infiltration



Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

COUTS APPLIQUES AU SCENARIO D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le détail des filières ainsi que les coûts unitaires sont présentés dans le tableau suivant. Les coûts d'investissement sont définis sur la base de travaux (fourniture et pose) réalisés par une entreprise pour une installation équipant un logement de taille moyenne (type F4).

Coûts d'investissement et d'exploitation pour les différents types de filières d'assainissement non collectif

Filière	Investissement Coûts unitaires moyens € HT)	Exploitation Coût annuel moyen (€HT/an)
Epandage souterrain	6 000	140
Epandage souterrain surdimensionné	6 500	140
Lit filtrant vertical non drainé	7 000	140
Lit filtrant vertical drainé	8 000	140 200 (si besoin d'un relevage individuel)
Tertre d'infiltration	9 500	200
Filière compacte	10 000	200

Dans le cadre de l'**étude technico-financière**, le calcul du coût de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est établi théoriquement sur la base des informations disponibles. Ce mode de calcul permet d'obtenir une certaine évaluation des investissements à mettre en œuvre pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants. **Ces coûts ne peuvent qu'être estimatifs** car il n'est pas réalisé une enquête systématique des installations d'assainissement individuel pour connaître l'état réel de chaque installation. Les investissements sont calculés sur la base d'une **réhabilitation complète** des systèmes d'assainissement actuellement en place.

Les investissements sont calculés pour chaque secteur et ventilés en fonction de la répartition de l'habitat par unité(s) de sols et donc en relation avec le type de filière préconisée. Le coût ainsi calculé pour l'ensemble de l'habitat de chaque secteur est également majoré en fonction des contraintes de l'habitat relevées lors de l'inspection visuelle.

Enfin, si plusieurs types de filières d'assainissement sont préconisées par unité de sol, les coûts estimatifs sont établis selon 2 catégories :

- **cas favorable** : le calcul se base sur le coût de la filière la moins onéreuse ;
- **cas défavorable** : le calcul se base sur le coût de la filière la plus onéreuse.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien** est **régulier**. Cet entretien doit être **adapté** à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'usager.

La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre. Les contrôles pourront être effectués par un employé communal, conformément à un cahier des charges qui lui sera remis à la réception des travaux. Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées tous les 2 à 4 ans selon les cas.

Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation. Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'usagers potentiels. La fréquence des vidanges peut donc être établie de manière fixe. La fosse « toutes eaux », élément principal de l'installation, doit être entièrement vidangée et aussitôt remise en eau claire au maximum tous les 2 à 4 ans (4 ans étant la fréquence maximale fixée par l'arrêté du 6 mai 1996).
La personne sera préalablement formée à ce type d'intervention par le concepteur des ouvrages.
Les vidanges nécessitent l'intervention d'appareils spécialisés. Ils vont de la tonne à lisier de l'agriculteur, au camion mixte vidange - hydrocureur de l'entreprise agréée.

En tout état de cause, les interventions d'un prestataire devront être régies sur les bases de relations contractuelles précises avec la collectivité.

Une plus value est appliquée au niveau des coûts d'entretien des filières nécessitant des postes de relevage ou des interventions plus complexes.

• Vidange de la fosse septique toutes eaux de 3 m^3 tous les 4 ans : 3 m^3 x 120 = 360 € HT	90 € HT/an
• Entretien des réseaux et des regards tous les 4 ans : 60 € HT	15 € HT/an
• Visite de contrôle tous les 4 ans (minimum) : 140 € HT	35 € HT/an
⇒ **Soit un coût moyen par logement de**	**140 € HT/an**

auquel il faut ajouter **60 € HT / an par poste de relèvement individuel.**

La première visite détaillée se monte quant à elle à environ **150 € HT**

Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge de la commune à compter du 31 décembre 2005 (SPANC).

La commune peut également prendre à sa charge (régie directe, ou prestataire de service, ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 Mars 2000).

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ANNEXE 4

SYSTEME DE COLLECTE

❖ Structure

Le réseau de collecte des effluents est constitué :

☞ **Desserte des parcelles privées :**

Elle est assurée par des canalisations Ø 100 ou 125 posées entre la sortie des eaux usées de l'habitation et la limite du domaine public.
Ces travaux sont à la charge du propriétaire des logements et ne font généralement pas l'objet de subvention.
Il y a obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans.

☞ **Branchement public :**

Il est constitué d'une boîte circulaire de branchement implantée à la limite de la parcelle privée à laquelle doit se raccorder le particulier.
La jonction au collecteur principal est assurée par une canalisation Ø 150.

☞ **Collecteur sous voies publiques :**

Le collecteur principal est à écoulement gravitaire. Compte tenu du mode de collecte séparatif et des flux en jeu, le diamètre de ce collecteur devra être Ø 200. Des regards de visite devront être prévus tous les 50 ml maximum. La pente minimale à observer est de 0,005 m/m (soit 0,5 %).
Sa profondeur varie en fonction du relief, elle est en moyenne inférieure à 2 m.
La pose de ce collecteur nécessite des travaux de démolition puis de réfection de voiries, de terrassement, de remblais, de blindage, de surprofondeur,….
Le choix de disposer d'un système de collecte continu étendu à la totalité d'un bassin nécessite d'avoir recours à des postes de refoulement et/ou relèvement afin de s'affranchir des contraintes topographiques. Toutefois de tels ouvrages peuvent constituer une source de dysfonctionnement du système d'assainissement (problématique de la formation de l'hydrogène sulfuré : H_2S et de ses conséquences sur les réseaux et les ouvrages de traitement).

☞ **Réseau de transfert :**

Cette composante assure la liaison entre le réseau de collecte et les ouvrages d'épuration.
Il peut se confondre à une canalisation de collecte lorsque les ouvrages de traitement sont situés à l'aval immédiat du bassin de collecte ; il peut également constituer une liaison à un système d'assainissement existant.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

❖ **Coûts appliqués au scénario d'assainissement collectif**

Coûts appliqués aux solutions d'assainissement collectif

Désignation	Investissement (€ H.T.)	Exploitation (€ H.T.)
Pose de collecteurs eaux usées neufs (dont installation et repli de chantier, fourniture et pose), sous route, profondeur 1,5 à 2,0 m		
Collecteur Ø 200, matériau grès – le ml (y compris regards de visite)	275,00	1,00
Branchement particulier – l'unité	1 500,00	1,50
Pose de collecteurs eaux usées neufs (dont installation et repli de chantier, fourniture et pose), sous voirie, profondeur 1,5 à 2,0 m		
Collecteur Ø 200, matériau grès – le ml (y compris regards de visite)	325,00	1,00
Branchement particulier – l'unité	1 500,00	1,50
Branchements particuliers (contraintes : linéaire plus important) – l'unité	2 000,00	1,50
Plus-value - Surprofondeur 2,0 à 4,0 m	100,00	nd
Plus-value – Terrain difficile (eau – roche)	100,00	nd
Poste de refoulement (< 20 logements)	20 000,00	1 000,00
Poste de refoulement (< 50 logements)	30 000,00	1 500,00
Poste de refoulement (> 100 logements)	40 000,00	2 000,00
Pose de canalisation de refoulement sous voirie, matériau PEHD – le ml	150,00	
Poste de traitement anti H2S	12 500,00	500,00
Etudes préalables :		
Enquête parcellaire – l'unité	150,00	
Etude topographique – le ml	5,00	
Etude géotechnique – le ml	25,00	
Essais réception (compacité, étanchéité, ITV) – le ml:	10,00	

De façon à définir **un coût d'objectif,** il a été ajouté un facteur, qui permet de ne pas omettre les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (environ 10%) et les imprévus et divers (10%) : soit globalement **+ 20 %** sur le montant HT des travaux.

❖ **Cas des travaux en domaine privé**

Dans le cadre de la création d'un réseau collectif d'assainissement, que ce soit en mode unitaire ou séparatif, il convient de prévoir des travaux en domaine privé. En effet, pour la plupart, les habitations sont équipées d'un système d'assainissement non collectif (même si celui-ci n'est plus du tout conforme aux normes actuelles).

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Le raccordement à l'égout signifie la réorganisation des écoulements en sortie de l'habitation et à l'intérieur de la parcelle, voire en modifiant radicalement la direction des tuyaux, pour diriger les eaux usées vers la rue.

A partir du moment où le zonage a institué le mode collectif et que le collecteur est posé dans la rue, le raccordement de toutes propriétés desservies est obligatoire dans les deux années suivants la réception du chantier d'assainissement. Des prolongations de délais peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Du fait de cette obligation, il revient au décideur de ne pas omettre les coûts qui seront à engager par les habitants pour amener les effluents en limite de parcelle. Toutefois l'exercice est difficile, sans visite, ni connaissance des installations dans les parcelles.

L'expérience montre que les coûts en domaine privé peuvent varier de 500 à 2 500 € en fonction de la configuration de l'habitation, de son âge, de sa position dans la parcelle et de l'organisation de l'assainissement actuel. Faute d'informations, l'hypothèse ci-dessous est proposée :

Coût de travaux (€)	1.000	1.500	2.000	2.500
Proportion d'habitations (%)	10	20	50	20

Soit **un coût moyen estimé arrondi à 2 000 € HT / logement**.

SYSTEME DE TRAITEMENT

Pour certains secteurs éloignés des périmètres d'assainissement collectif communautaires et dont la distance constitue une contrainte rédhibitoire au raccordement en terme de faisabilité technique (topographie, risque de formation H_2S par refoulement) et/ou de coûts d'investissement, le traitement des effluents nécessitera de disposer d'une unité conçue à l'échelle du secteur, de la commune voire d'un groupement de plusieurs communes.

Le compromis efficacité – exploitation – coûts – emprise justifie, dans la plupart des cas rencontrés, de proposer un type de filière de traitement rustique tel les filtres plantés de roseaux.

Les filtres plantés de macrophytes appartiennent à la famille des procédés de traitement à cultures fixées sur support fin.

La caractéristique principale des filtres plantés de roseaux réside dans le fait que les filtres du 1er étage de traitement (obligatoirement à flux vertical), dont le massif filtrant actif est constitué de graviers fins, peuvent être alimentés soit directement avec des eaux usées brutes, soit après une décantation (lagune, décanteur-digesteur).

Les processus épuratoires sont assurés par des micro-organismes fixés, présents dans les massifs filtrants, mais aussi dans la couche superficielle de boues retenues sur la plage d'infiltration.

Les roseaux évitent le colmatage grâce aux tiges qu'ils émettent depuis les nœuds de leurs rhizomes qui viennent percer les dépôts, ils créent également des conditions favorables à la minéralisation des matières organiques particulaires retenues. Pour autant, leur contribution aux prélèvements de nutriments est pratiquement négligeable du fait de la taille réduite des surfaces plantées comparée à l'importance des apports.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Les filtres du 2ème étage, dont le massif filtrant est majoritairement à base de sable, complètent le traitement de la fraction carbonée de la matière organique, essentiellement dissoute, ainsi que l'oxydation des composés azotés.

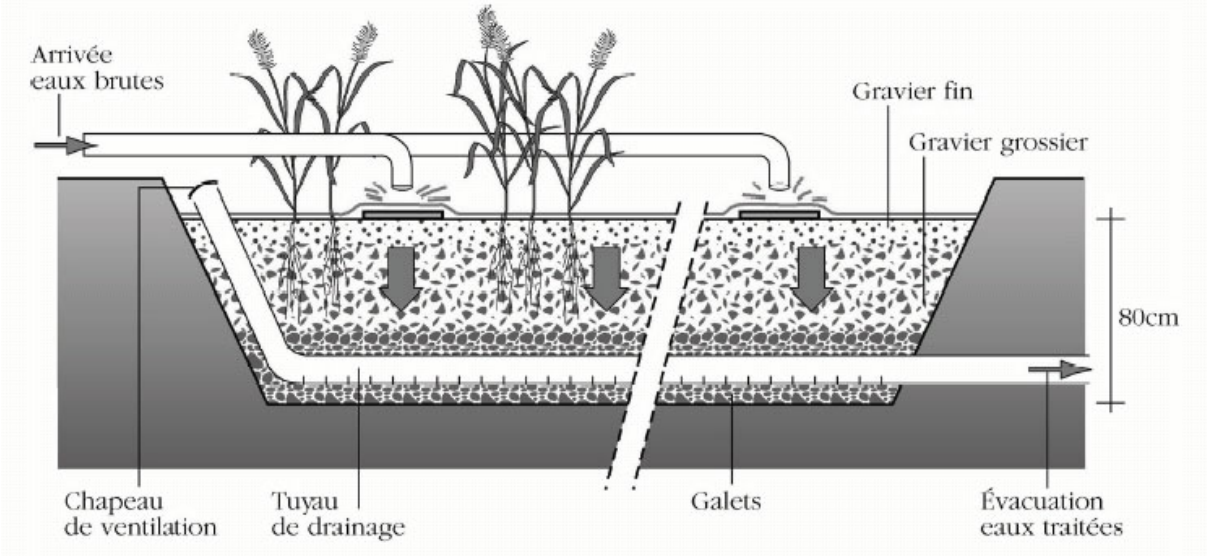


Figure B-1: Schéma d'un filtre à écoulement vertical

source : mémoire de thèse de P. Molle

Le schéma général d'implantation comprend en particulier :

- un poste de relevage,
- un prétraitement (dégrillage manuel : entrefer 40 mm),
- un 1er ouvrage d'alimentation,
- un ensemble de 3 filtres (base classique de 1,2 m²/E.H.)
- un 2ème ouvrage d'alimentation,
- un ensemble de 2 filtres (base classique de 0,8 m²/E.H.),
- un comptage performant des effluents.

Les performances de ce procédé sont très intéressantes puisqu'elles permettent de garantir le respect du niveau d'exigence D4.

L'emprise au sol de cette filière est estimée à près de 6,5 m²/éq-hab.

Pour ce type de filière de traitement, les **coûts d'investissement et d'exploitation** seront estimés sur la base des ratios suivants :

- Investissement : 500 € HT / EH
- Exploitation : 20 € HT / an / EH

Scénario 1.1 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : cas favorable

Secteur	Nombre habitations	Unité de sol	Filière préconisée	Nombre	Coût unitaire	Majoration contraintes	Coût d'investissement	Coût par habitation	Coût d'exploitation par secteur	Coût d'exploitation par habitation
Secteur 1	47	3, 6 et 7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	30	6 500	20%	234 000	7 800	4 200	140
			Filière compacte	9	10 000	0%	90 000	10 000	1 800	200
		9	Lit filtrant non drainé	7	7 000	20%	58 800	8 400	980	140
			Filière compacte	1	10 000	0%	10 000	10 000	200	200
Secteur 2	4	6 et 7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	4	6 500	0%	26 000	6 500	560	140
Secteur 3	11	6 et 8	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	11	6 500	20%	85 800	7 800	1 540	140
Secteur 4	16	7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	16	6 500	20%	124 800	7 800	2 240	140

Scénario 1.2 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : cas défavorable

Secteur	Nombre habitations	Unité de sol	Filière préconisée	Nombre	Coût unitaire	Majoration contraintes	Coût d'investissement	Coût par habitation	Coût d'exploitation par secteur	Coût d'exploitation par habitation
Secteur 1	47	3, 6 et 7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	30	6 500	20%	234 000	7 800	4 200	140
			Filière compacte	9	10 000	0%	90 000	10 000	1 800	200
		9	Lit filtrant drainé	7	8 000	20%	67 200	9 600	980	140
			Filière compacte	1	10 000	0%	10 000	10 000	200	200
Secteur 2	4	6 et 7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	4	6 500	0%	26 000	6 500	560	140
Secteur 3	11	6 et 8	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	11	6 500	20%	85 800	7 800	1 540	140
Secteur 4	16	7	Tranchées d'infiltration surdimensionnées	16	6 500	20%	124 800	7 800	2 240	140

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

ANNEXE 6 – DETAIL DU SCENARIO : « MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Scénario 2 : Mise en place de l'assainissement collectif								
Secteur	**Boites de branchement (nb)**		**Linéaire réseau (ml)**		**Poste relevage / refoulement**		**Terrain difficile**	**ANC**
	à niveau	**contre-bas**	**< 2,0 m**	**surprofondeur**	**Nb**	**ml**		
Secteur 1								
Rue Grande	17		220				Roche	
Petite Rue	3		80					
Rue de la Cavée	24		240					
RD 127	3		35					
Transfert secteur 3			40					
Sous-total	***47***	***0***	***615***	***0***	***0***	***0***		
Secteur 2								
RD 127	3		130				Roche	
Ferme	1		70				Roche	
Sous-total	***4***	***0***	***200***	***0***	***0***	***0***		
Secteur 3								
Rue de la Mare	11		200					
Sous-total	***11***	***0***	***200***	***0***	***0***	***0***		
Secteur 4								
Chemin d'Argenlieu	7		185				Roche	
Rue de la Cavée	9		160				Roche	
Sous-total	***16***	***0***	***345***	***0***	***0***	***0***		
Total Collecte	**78**	**0**	**1360**	**0**	**0**	**0**		
Transfert Traitement			**250**					
Traitement	**Station type filtres plantés - capacité de 250 EH**							

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Secteur	Investissement Privé (€ HT)	Investissement Public (€ HT)					Exploitation Public (€ HT / an)	
		Travaux	Etudes	MO+Divers	Total	Par habitation	Total	Par habitation
Secteur 1								
Rue Grande	34 000	119 000	11 350	23 800	154 150	9 068	246	14
Petite Rue	6 000	30 500	3 650	6 100	40 250	13 417	85	28
Rue de la Cavée	48 000	114 000	13 200	22 800	150 000	6 250	276	12
RD 127	6 000	15 875	1 850	3 175	20 900	6 967	40	13
Transfert secteur 3	0	13 000	1 600	2 600	17 200		40	
Sous-total	***94 000***	***292 375***	***31 650***	***58 475***	***382 500***	***8 138***	***686***	***15***
Secteur 2								
RD 127	6 000	59 750	5 650	11 950	77 350	25 783	135	45
Ferme	2 000	31 250	2 950	6 250	40 450	40 450	72	72
Sous-total	***8 000***	***91 000***	***8 600***	***18 200***	***117 800***	***29 450***	***206***	***52***
Secteur 3								
Rue de la Mare	22 000	81 500	9 650	16 300	107 450	9 768	217	20
Sous-total	***22 000***	***81 500***	***9 650***	***16 300***	***107 450***	***9 768***	***217***	***20***
Secteur 4								
Chemin d'Argenlieu	14 000	89 125	8 450	17 825	115 400	16 486	196	28
Rue de la Cavée	18 000	81 500	7 750	16 300	105 550	11 728	174	19
Sous-total	***32 000***	***170 625***	***16 200***	***34 125***	***220 950***	***13 809***	***369***	***23***
Total Collecte	**156 000**	**635 500**	**66 100**	**127 100**	**828 700**	**10 624**	**1 477**	**19**
Transfert Traitement		**68 750**	**10 000**	**13 750**	**92 500**	**1 186**	**250**	**3**
Traitement		**125 000**	**12 500**	**25 000**	**162 500**	**2 083**	**5 000**	**64**

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Envoyé en préfecture le 22/01/2014
Reçu en préfecture le 22/01/2014
Affiché le

Mairie de **LAMECOURT**

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de LAMECOURT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 instituant un Droit de Préemption Urbain
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 instituant un Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal
Vu les documents ci-annexés,
Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lamécourt est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration de trois annexes techniques supplémentaires intitulées :

- annexe « droit de Préemption Urbain »
- annexe « Permis de Démolir »
- annexe « Déclaration de clôture »

L'annexe « Droit de Préemption Urbain » comprend un plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Préemption Urbain tel que défini par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013. Le Droit de Préemption Urbain concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) du Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « Permis de Démolir » comprend un plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant à l'institution du permis de démolir tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2013. Le permis de démolir concerne la totalité du territoire communal.

L'annexe « Déclaration de Clôture » comprend un plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au secteur dans lequel la déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2013 est exigée. La déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture concerne l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/01/2014
Reçu en préfecture le 22/01/2014
Affiché le

Article 3 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture de l'Oise.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée

- à Monsieur le Préfet du Département de l'Ois
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

LAMECOURT, le 18 décembre 2013
COTTEL Monique, Maire,

MAIRIE DE LAMECOURT (Oise)

2013-28

Mairie de **LAMECOURT**

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Réunion du 4 juillet 2013

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Dûment convoqué le 27 juin 2013, le Conseil Municipal de LAMECOURT s'est réuni en mairie le 4 juillet 2013 sous la présidence de Mme COTTEL Monique, Maire et en présence de Mme ALEXANIAN Sabine, DUWEZ Marie-Christine et de MM. DARDANT Etienne, DUPUIS Claude, MOINET Bruno, SENEZ Jean-François et TIMMERMANS Edouard

Etaient absents excusés : M. HERVIEU Jacky, pouvoir à Mme ALEXANIAN Sabine
M. SCHMIDT Eric, pouvoir à M. SENEZ Jean-François

Non excusé M. LABALETTE Maurice

Secrétaire de séance : Mme ALEXANIAN Sabine

SOUS-PREFECTURE
11 JUIL. 2013
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

2013-07-04/3
PLU – Permis de démolir

Le Conseil Municipal de Lamécourt, à l'unanimité,

Vu l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer un permis de démolir sur la totalité du territoire communal ;

RAPPELLE

- Que Madame le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-5 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, le 8 juillet 2013
COTTEL Monique, Maire



SOUS-PREFECTURE

11 JUIL. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Mairie de **LAMECOURT**

2013-30

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Réunion du 4 juillet 2013

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Dûment convoqué le 27 juin 2013, le Conseil Municipal de LAMECOURT s'est réuni en mairie le 4 juillet 2013 sous la présidence de Mme COTTEL Monique, Maire et en présence de Mme ALEXANIAN Sabine, DUWEZ Marie-Christine et de MM. DARDANT Etienne, DUPUIS Claude, MOINET Bruno, SENEZ Jean-François et TIMMERMANS Edouard

Etaient absents excusés : M. HERVIEU Jacky, pouvoir à Mme ALEXANIAN Sabine
M. SCHMIDT Eric, pouvoir à M. SENEZ Jean-François

Non excusé M. LABALETTE Maurice

SOUS-PREFECTURE

11 JUIL. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Secrétaire de séance : Mme ALEXANIAN Sabine

2013-07-04/5
PLU – Droit de Préemption Urbain

Le Conseil Municipal de Lamécourt, à l'unanimité,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur la zone U délimitée par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre Départementale des Notaires,

- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, le 8 juillet 2013
COTTEL Monique, Maire



SOUS-PREFECTURE

11 JUIL. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Mairie de **LAMECOURT**

2013-29

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Réunion du 4 juillet 2013

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Dûment convoqué le 27 juin 2013, le Conseil Municipal de LAMECOURT s'est réuni en mairie le 4 juillet 2013 sous la présidence de Mme COTTEL Monique, Maire et en présence de Mme ALEXANIAN Sabine, DUWEZ Marie-Christine et de MM. DARDANT Etienne, DUPUIS Claude, MOINET Bruno, SENEZ Jean-François et TIMMERMANS Edouard

Etaient absents excusés : M. HERVIEU Jacky, pouvoir à Mme ALEXANIAN Sabine
M. SCHMIDT Eric, pouvoir à M. SENEZ Jean-François

Non excusé M. LABALETTE Maurice

Secrétaire de séance : Mme ALEXANIAN Sabine

SOUS-PREFECTURE

11 JUIL. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

2013-07-04/4
PLU – Déclaration de clôture

Le Conseil Municipal de Lamécourt, à l'unanimité,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2013 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village ;

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal

RAPPELLE

- Que Madame le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, le 8 juillet 2013
COTTEL Monique, Maire



SOUS-PREFECTURE

11 JUIL. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Mairie de **LAMECOURT**

2013-25

18 Grande Rue
60600 LAMECOURT
Tél./Fax 03 44 78 12 11
mairie.lamecourt@orange.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Réunion du 26 avril 2013

Dûment convoqué le 18 avril 2013, le Conseil Municipal de LAMECOURT s'est réuni en mairie le 26 avril 2013 sous la présidence de Mme COTTEL Monique, Maire et en présence de Mme ALEXANIAN Sabine, DUWEZ Marie-Christine et de MM. DARDANT Etienne, DUPUIS Claude, HERVIEU Jacky, MOINET Bruno, et TIMMERMANS Edouard

Etaient absents excusés : M. LABALETTE Maurice, pouvoir à M. DUPUIS Claude
M. SCHMIDT Eric, pouvoir à Mme COTTEL Monique
M. SENEZ Jean-François, pouvoir à M. HERVIEU Jacky

SOUS-PREFECTURE

30 AVR. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Secrétaire de séance : M. DUPUIS Claude

2013-04-26/1
Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lamécourt

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 300-2, et R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU la délibération en date du 30 mai 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Lamécourt et organisant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération en date du 30 mai 2008 nommant les membres de la commission municipale d'urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du PLU ;

VU la délibération en date du 22 octobre 2010 rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

VU le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 29 juin 2010 ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2011 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 15 septembre 2010 au 12 juillet 2011 inclus ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2011 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 17 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 09 mai au lundi 11 juin 2012, et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 21 septembre 2012, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant la position de la Communauté de communes du Clermontois (courrier du 24 janvier 2013), interrogée par la commune, au sujet de la règle proposée par l'Agence Régionale de Santé (avis de l'Etat) visant à réserver une surface minimale de terrain de 250 m^2 pour la mise en place d'un assainissement individuel.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 21 septembre 2012 et du courrier de la Communauté de communes du Clermontois en date du 24 janvier 2013 et discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 21 septembre 2012, dont le procès verbal est annexé à la présente délibération et de modifier l'aliéna concernant l'assainissement à l'article 4 de toutes les zones du règlement écrit conformément à la proposition de l'Agence Régionale de Santé.

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, le 29 avril 2013. COTTEL Monique, Maire



SOUS-PREFECTURE

30 AVR. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

COMMUNE DE LAMÉCOURT

-

PLAN LOCAL D'URBANISME

-

Compte rendu de la réunion après enquête publique du 21 septembre 2012

I - ETAIENT PRESENTS

A) Au titre de représentants de la Commission Municipale d'Urbanisme

- M[me] Monique COTTEL	Maire
- M. Etienne DARDANT	Adjoint au Maire
- M. Jacky HERVIEU	Adjoint au Maire
- M[me] Marie-Christine DUWEZ	Conseillère Municipale
- M. Edouard TIMMERMANS	Conseiller Municipal
- M. Claude DUPUIS	Conseiller municipal

Assistés de :

- M[me] Christine DEGHILAGE	Secrétaire de Mairie

SOUS-PREFECTURE

3 0 AVR. 2013

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

B) Au titre de représentant des services de l'Etat

- M. Maurice BILY	Agence Régionale de Santé Picardie Délégation Territoriale de l'Oise

C) Au titre de représentant des personnes publiques associées

- M. Jean-François SENEZ	Chambre d'Agriculture de l'Oise Représentant Local

D) Au titre de représentant des personnes qualifiées

- M. Fabrice HASARD	SDIS 60 – Centre de Secours de Clermont

E) Au titre de représentante du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- M[elle] Alexandra NAUWYNCK	Urba-Services

II - ETAIENT EXCUSES

- Conseil Général de l'Oise,
- Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard,
- Mairie de Saint Aubin sous Erquery,
- Direction Départementale des Territoires/ SAT de Compiègne.

MAIRIE DE LAMÉCOURT

1/3

Vu pour être annexé à la délibération du 26/04/2013
COTTEL Monique, Maire

Ouverture de la séance à 14h30.

La réunion avait pour ordre du jour l'examen des avis reçus dans le cadre de la Consultation et l'analyse des observations recueillies pendant l'enquête publique.

A - AVIS RÉSULTANT DE LA CONSULTATION DES SERVICES

La Consultation des Services s'est déroulée de fin novembre 2011 à fin février 2012.

Les avis ont été examinés par le groupe de travail. Le contenu de chacun d'eux est synthétisé dans le tableau qui est joint au compte rendu (annexe n°1).

1) Avis résultant de l'application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme

Mairie de Saint Aubin sous Erquery

La mairie de Saint Aubin sous Erquery n'a aucune remarque à formuler.

SDIS 60 – Centre de secours de Clermont

A l'issue de la lecture de l'avis par le bureau d'études, le représentant du centre de secours de Clermont (adjudant-chef HASARD) rappelle l'absence de couverture incendie à l'ouest du village et la responsabilité de la commune en cas d'impossibilité d'intervenir.
Il précise également que l'avis comprend des éléments de conseil concernant les avantages ou inconvénients des différents moyens techniques (poteau-incendie, réserve-incendie...) pouvant être mis en œuvre pour assurer la défense incendie sur la commune. Ce point a donc été développé, par M. HASARD, de manière générale pendant la réunion. Il est entendu par tous que ce choix est également conditionné par le coût de réalisation de l'équipement.

En outre, dans l'avis, il est demandé de prévoir le remplacement de la colonne fixe d'aspiration de la réserve-incendie existante par un poteau d'aspiration (bleu), plus facile à entretenir rappelle le représentant du centre de secours. A ce sujet, Madame le Maire l'informe que la démarche est en cours (devis réalisé) et que la commune recherche actuellement des financements.

Les membres de la commission municipale d'urbanisme ont confirmé être conscients de l'urgence quant au rétablissement de la défense-incendie à l'ouest de la commune, du maintien de la fonctionnalité de la seule réserve existante et de l'importance des moyens techniques mis en œuvre pour assurer la défense-incendie.

Chambre d'Agriculture de l'Oise

La Chambre d'Agriculture de l'Oise a émis un avis favorable sur le projet de PLU avec quelques observations.

Rapport :

L'erreur de situation (« *est* » au lieu de « ou*est* ») relevée page 63 du rapport de présentation sera corrigée.

Règlement :

La commission est d'accord pour modifier l'article 11 de la zone A afin d'autoriser l'usage des matériaux entrant dans la composition des bâtiments agricoles et conçus pour rester apparents (panneaux béton, béton lavé, etc....).

En outre, en toiture des bâtiments agricoles, la commission est d'accord pour :

- autoriser les panneaux translucides participant à l'éclairage naturelle des constructions, indispensable au bien être animal ;
- élargir le panel de couleur autorisé en couverture à condition qu'une uniformité des teintes soit respectée. Pour cela, il est convenu de modifier le règlement et de faire appel plus généralement à des teintes rappelant les couvertures traditionnelles locales (teinte brune, orangée, ardoise...), la végétation (teintes vertes...) et d'y adjoindre la teinte grise.

Plan de découpage en zones :

S'agissant de la rectification du périmètre du secteur Nz, la commission décide de réduire le périmètre actuel à 10 m du coteau calcaire répertorié en ZNIEFF de type 1 en vue d'une part, de restituer l'essentiel de la frange agricole à la zone A considérant la vocation agronomique des terres et d'autre part, de conserver un espace tampon naturel, comme proposé par la DREAL Picardie, en vue d'éviter la réalisation de bâtiments ou installations agricoles au contact immédiat du coteau calcaire (risque de dérangement des espèces animales par une fréquentation régulière du site...).

Conseil Général de l'Oise

Les élus prennent notes de l'obligation de consulter le Conseil Général de l'Oise en cas de projets d'aménagements le long du réseau départemental et du recueil d'une autorisation signée (convention ou permission de voirie).

Le Conseil Général rappelle que la RD 127 est soumise à un plan d'alignement approuvé en date du 26 avril 1937 et qu'il conviendrait de le reporter en annexe, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Il est précisé que le projet de PLU arrêté le 23 septembre 2011 comprend un cahier des servitudes d'utilité publique qui renvoie à une annexe indépendante intitulée « voirie alignement ». Cette annexe comprend la fiche servitude correspondante ainsi qu'un tableau de synthèse rappelant l'alignement existant le long de la RD 127.

En revanche, pour des raisons matérielles (vieux plan), la commune est dans l'impossibilité d'annexer l'original ou une copie du plan d'alignement. Aussi, il est convenu de compléter l'annexe en indiquant les coordonnées du service auprès duquel les informations pourront être sollicitées (Conseil Général de l'Oise – UTD de Saint Just en Chaussée).

Comme suggéré, le rapport de présentation du PLU fera mention, de l'inscription dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé le 18 décembre 2008 du secteur répertorié en ZNIEFF de type 1 (coteau calcaire au sud du territoire communal).

Syndicat Mixte Clermontois – Plateau picard

Le comité syndical a rendu un avis favorable sur le projet de PLU.

Préfecture de l'Oise - SAUE

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable sur le projet de PLU de la commune, et différentes remarques ont été formulées.

Les politiques publiques auxquelles l'Etat attache une importance particulière sont rappelées : l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte des risques, le respect des dispositions de préservation de l'environnement et de la biodiversité, la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale, la gestion économe de l'espace.

Après un rappel des caractéristiques de la commune de Lamécourt (localisation, géographie, configuration du village, état des réseaux et contraintes financières, évolution de la population, situation par rapport aux pôles urbains proches,...), la Préfecture constate que le projet de PLU est principalement guidé par la volonté de limiter l'étalement urbain et le développement de la commune et donc de contraindre l'urbanisation à l'enveloppe urbaine actuelle afin de ne pas augmenter l'impact sur le budget communal d'une éventuelle extension des réseaux à court terme. Cependant, le PLU est l'occasion de mettre en place quelques outils du Code de l'Urbanisme afin de préserver voire d'améliorer le cadre de vie des habitants.

La préfecture conclut que les choix opérés sont congruents avec les politiques publiques portées par l'Etat, en particulier celle liée à la lutte contre l'étalement urbain en privilégiant le développement des communes situées en première couronne des pôles urbains qui concentrent emplois, commerces, services et transports en commun, limitant ainsi la longueur des déplacements et la régression accélérée des terres agricoles, ce qui n'est pas le cas de la commune de Lamécourt.

L'Etat rappelle par ailleurs que les PLU élaborés sous le régime de la loi SRU, et ne répondant pas aux exigences de la loi Grenelle II, devront être mis en révision avant le 1er janvier 2016.

En outre, des remarques et commentaires figurent en annexe de l'avis. Elles sont examinées par le groupe de travail.

L'Agence Régionale de Santé souhaite que pour l'assainissement l'article 4 du règlement de la zone A soit complétée comme suit : « *En cas d'assainissement autonome, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement* ».

Le représentant de l'ARS indique que son service avait demandé au SAUE à ce que cette rédaction s'applique à toutes les zones du règlement (U, A et N).

La commission municipale d'urbanisme n'a pas souhaité se positionner immédiatement sur cette demande s'agissant d'une compétence déléguée à la Communauté de communes du Clermontois. Cependant, la commission a exprimé ses inquiétudes sur l'inscription d'une telle règle dans la zone urbaine (zone U) considérant qu'elle remettrait en cause l'usage d'une filière compacte, même en cas de réhabilitation de bâtiments anciens, et qu'elle pourrait être inadaptée à la configuration parcellaire actuelle des dents creuses.

En conclusion, la commission a souhaité différer sa réponse et interroger le SPANC en vue de la séance de Conseil Municipal consacrée à l'approbation du PLU.

L'Agence Régionale de Santé demande par ailleurs que l'article 4 des zones agricoles et naturelles concernant l'eau potable soit modifié de la façon suivante :
« *L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme soit respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral* ».

La commune est d'accord pour modifier le règlement.

L'ARS indique, à juste titre, que le zonage d'assainissement ne couvre pas totalement la zone U du PLU. Le bureau d'études et le représentant de l'ARS signalent que cette « incompatibilité » résulte de la représentation graphique du choix d'assainissement retenu. En effet, habituellement, dans le cas d'un choix d'assainissement autonome, la carte présente la totalité de la commune en blanc. Or ici, le zonage fait apparaître un périmètre habituellement réservée à l'assainissement collectif.

Au regard des modifications mineures à apporter au zonage d'assainissement, le représentant de l'ARS précise qu'une simple modification du zonage d'assainissement devrait suffire à régulariser la situation. La commission prend note de cette observation.

Le Service d'Aménagement Territorial de Compiègne souligne qu'il serait nécessaire de joindre au projet de PLU, le plan d'alignement approuvé pour que cette servitude d'utilité publique soit appliquée lors de l'instruction des autorisations individuelles d'urbanisme. Cette remarque étant analogue à celle formulée dans l'avis du Conseil Général, la réponse est identique (Cf. paragraphe correspondant).

Avis réputés favorables par défaut de réponse

- Conseil Régional de Picardie,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Chambre des Métiers de l'Oise,
- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Communauté de communes du Clermontois,
- Syndicat d'électricité de l'est de l'Oise,
- Syndicat des Eaux d'Avrechy,
- Commune d'Airion,
- Commune d'Erquery,
- RTE.

2) Avis résultant de l'application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Centre Régional de la Propriété Forestière

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Chambre d'Agriculture de l'Oise

Cf. avis examiné plus haut.

B – OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue en mairie du 09 mai au 11 juin 2012 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, M. Robert LAHAYE, a émis un avis favorable sur le projet de PLU, avec la recommandation d'apporter des réponses aux observations recueillies à l'occasion de la réunion après enquête publique, en particulier la modification d'articles du règlement.

Les observations ont été examinées par le groupe de travail. Leur contenu, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur, sont synthétisés dans le tableau de synthèse qui est joint au compte rendu.

➢ M. Jean-François SENEZ

Les observations portées au registre par le requérant étant analogues à celles formulées par la Chambre d'Agriculture de l'Oise dans son avis, les réponses sont identiques (Cf. p.3 du présent compte rendu).

➢ M. Claude SENEZ

M. Jean-François SENEZ, intéressé par cette réclamation, en qualité de descendant direct du requérant, sort de la salle afin de laisser les membres de la commission débattre sereinement.

M. Claude SENEZ demande que la parcelle n°69, située à l'extrémité du chemin d'Argenlieu, soit intégrée à la zone urbaine.

Conformément à l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, les membres de la commission ne souhaitent pas intégrer cette parcelle à la zone constructible considérant qu'il s'agit d'un terrain non viabilisé, qui s'inscrit à l'extérieur du périmètre aggloméré du village et qui ne figure pas parmi les secteurs de développement urbain envisagés par le PADD à moyen et long terme. L'intégration de ce terrain à la zone urbaine constituerait donc un précédent, source de fragilité juridique en cas de contestation, à postériori, du périmètre de la zone urbaine à d'autres extrémités du village.

➢ M^me^ Marie-Brigitte PAMART

M^me^ PAMART s'étonne que la parcelle n°69 ne soit pas intégrée à la zone urbaine au regard de sa situation dans le prolongement de la parcelle n°33 intégrée à la zone constructible. Cette observation portant sur le même terrain que l'observation précédente (M. Claude Senez), les éléments de réponses sont identiques. Il est toutefois utile de préciser que les parcelles n°33 et 69 constituent deux îlots fonciers distincts qui ne sont pas desservis par la même voie.

➢ M. Henri PIERRE, administrateur de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)

L'ANGVC s'interroge sur la manière dont la Commune a répondu dans son PLU à l'évolution des besoins des familles en matière d'habitat mobile terrestre permanent.

Le commissaire-enquêteur rappelle que le règlement de la zone U interdit les stationnements de caravanes soumis à la réglementation prévue par le Code de l'urbanisme.

Il rappelle également que Lamécourt est une petite commune rurale qui ne dispose pas de terrains communaux, ni de moyens financiers pour aménager une aire d'accueil sur la commune.

Enfin, pour compléter les propos du commissaire-enquêteur, les membres de la commission précise qu'une politique d'accueil des gens du voyage a été engagée à l'échelon intercommunal et que deux sites d'accueil sont programmés : un site de grand passage entre Breuil-le-Sec et Erquery et une aire d'accueil des gens du voyage à Clermont.

°°°

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

°°°

Le tableau de synthèse des avis reçus dans le cadre de la Consultation, et le tableau de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique sont joints au présent compte rendu.

ANNEXES

COMMUNE DE LAMECOURT
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

—

Tableau de synthèse des avis reçus à l'issue de la consultation (articles L. 123-9 et R. 123-17 du Code de l'Urbanisme)

Avis résultant de l'application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1	16 janvier 2012	Mairie de St Aubin Sous Erquery	Aucune remarque particulière à formuler.
2	17 janvier 2012	SDIS 60 – Centre de Secours de Clermont	Confirme l'état préoccupant de la défense-incendie qui est assurée aujourd'hui par une seule réserve-incendie et signale qu'il est urgent d'y remédier. Note la volonté communale de réaliser une réserve-incendie à l'est du village et l'intérêt d'envisager la création d'une voie de liaison entre la rue de la Cavée et celle de la Terrière afin de permettre une large couverture sur des zones actuellement non défendues. Explique que la réalisation d'une réserve-incendie est certes une solution moins onéreuse mais ce type d'installation peut présenter des défaillances techniques et des conditions de mise en place les rendant peu efficaces. Le poteau-incendie reste le moyen le plus fiable et rapide dans la mise en œuvre des moyens d'extinctions. Demande de prévoir le remplacement de la colonne fixe d'aspiration de la réserve-incendie existante par un poteau d'aspiration (bleu).

SOUS-PREFECTURE
30 AVR. 2013
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Vu pour être annexé à la délibération du 26/04/2013
COTTEZ Monique, Maire

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
3	19 janvier 2012	Chambre d'Agriculture de l'Oise	Avis favorable avec observations ➢ Rapport • Note avec satisfaction la présence d'une carte de synthèse de la répartition des exploitations et des zones de forts enjeux agricoles ; • Note une erreur de situation page 63 (à l'*ouest* au lieu de à l'*est*) ; ➢ PADD • Note avec intérêt l'objectif de ne pas compromettre la pérennisation de l'activité agricole et admettre sa diversification en lien avec le tourisme rural ; ➢ Règlement • Art. A11 : ajouter à la liste des matériaux autorisés ceux conçus par les fabricants pour rester apparents (type panneaux béton, béton lavé, etc.) ; en toiture, admettre un panel de couleurs plus larges (en spécifiant une uniformité de teintes) et autoriser les panneaux translucides, afin de permettre l'éclairage naturel des constructions, indispensable pour le bien être animal. ➢ Plans de découpage en zones • Délimiter le secteur Nz aux strictes limites du coteau calcaire et restituer ses franges agricoles à la zone A.
4	10 février 2012	Conseil Général de l'Oise	➢ Rappel que les divers aménagements qui pourraient être réalisés sur le réseau routier départemental devront être soumis à l'avis du Conseil Général et à la conclusion, soit d'une convention, soit d'une autorisation de voirie. ➢ Il conviendrait de reporter, en annexe, au titre des servitudes d'utilité publique, le plan d'alignement concernant la RD 127. ➢ Préciser que le secteur reconnu au titre de ZNIEFF est également répertorié au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé le 18 décembre 2008 au titre de site d'intérêt local.

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
5	27 février 2012	Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard	Avis favorable.
6	02 mars 2012	Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie (avis de l'Etat)	➢ Avis favorable Rappel des politiques publiques auxquelles l'Etat attache une importance particulière : - L'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques ; - Le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, notamment de la biodiversité ; - La production de logements dans le respect du principe de mixité sociale ; - Le principe de la gestion économe de l'espace. Conclut que les dispositions du projet de PLU sont concordants avec ces objectifs et que les PLU ne répondant aux exigences du Grenelle II devront être révisés avant le 1er janvier 2016. ➢ Annexe de l'avis : remarques et commentaires émis par l'Agence Régionale de Santé sur la modification de l'article 4 des zones agricoles et naturelles et le zonage d'assainissement communal. Remarque du SAT de Compiègne qui souligne la nécessité de joindre au projet de PLU le plan d'alignement approuvé en vue de son application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avis réputés favorables par défaut de réponse

- Conseil Régional de Picardie,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Chambre des Métiers de l'Oise,
- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Communauté de communes du Clermontois,
- Syndicat d'électricité de l'est de l'Oise,
- Syndicat des Eaux d'Avrechy,
- Commune d'Airion,
- Commune d'Erquery,
- RTE.

Avis résultant de l'application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1	19 janvier 2012	Chambre d'Agriculture de l'Oise (suite)	Idem avis résultant de l'art. L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.
2	07 mars 2012	Centre Régional de la Propriété Forestière	Pas de remarque particulière.

COMMUNE DE LAMÉCOURT

—

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

—

Tableau de synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique tenue en mairie du 09 mai au 11 juin 2012 inclus.
(application de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme).

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
1	M. Jean François SENEZ	Demande d'ajouter à la liste des matériaux autorisés ceux conçus par les fabricants pour rester apparents (type panneaux béton, béton lavé, etc.) ; d'admettre en toiture un panel de couleurs plus large (en spécifiant une uniformité de teintes) ; d'autoriser les panneaux translucides, afin de permettre l'éclairage naturel des constructions, indispensable pour le bien être animal. Zonage : demande de délimiter le secteur Nz aux strictes limites du coteau calcaire et de restituer ses franges agricoles à la zone A, du fait de la réglementation très restrictive en termes de constructibilité dans le secteur Nz.	« *Ces demandes ont également été faites par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, La réunion dite « après enquête publique » va examiner les avis recueillis des personnes publiques associées et doit apporter des réponses, en particulier aux demandes de rectification d'articles du règlement.* »
2	M. Claude SENEZ	Demande d'inclure la parcelle n°69 à la zone urbaine.	« *Cette parcelle n'est pas desservie par le réseau d'eau et d'électricité. Elle n'est pas dans l'axe des extensions d'urbanisation envisageables selon la procédure de révision simplifiée du PLU au droit des amorces d'entrées (ER 1 vers la Croix Blanche et ER 2 vers les Gagaudes). Il appartient à la commune de prolonger les réseaux sur les emprises foncières communales. Cette extension n'est pas envisagée. Lamécourt souhaite un développement modéré en phase avec les ressources communales.* »

SOUS-PREFECTURE
30 AVR. 2013
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Vu pour être annexé à la délibération du 26/04/2013
COTTEL Monique, Maire

3/3

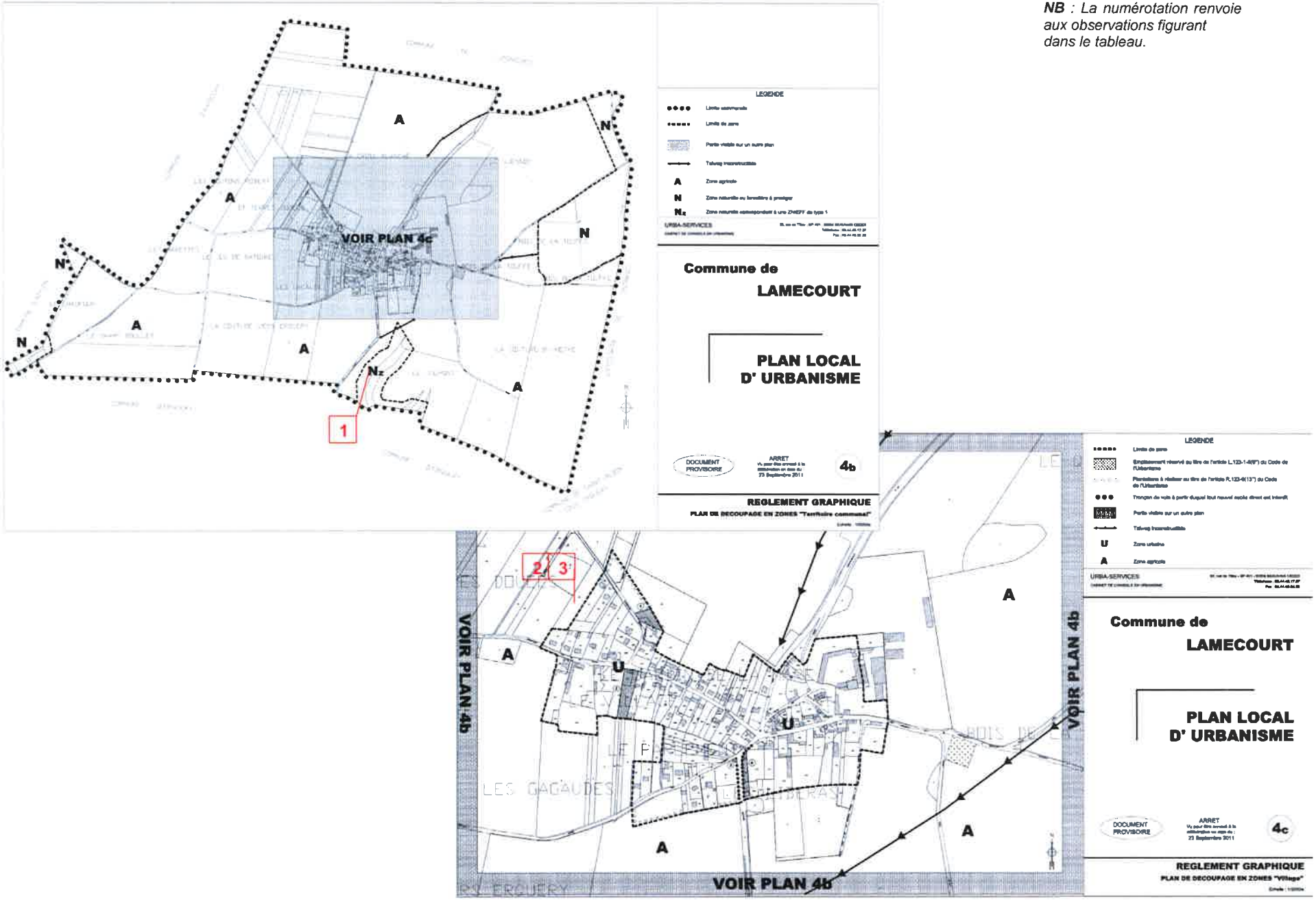
N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
3	M^{me} Marie-Brigitte PAMART	S'étonne que la parcelle 69 qui s'inscrit dans le prolongement de la parcelle n°33 ne soit pas intégrée à la zone U en alignement de la parcelle n°33.	Identique à la réponse 2.
4	M. HENRI Pierre Association nationale des gens du voyage catholique	Demande comment le PLU prend en compte l'habitat en résidences mobiles terrestres occupées à titre permanent par les utilisateurs.	« *Le règlement de la zone U interdit les stationnements de caravanes. La commune de Lamécourt ne dispose pas de terrain communal, ni des moyens financiers pour aménager une aire occupée de façon permanente par des résidences mobiles. D'autre part, la ville de Clermont toute proche doit disposer d'aire d'accueil.* »

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur :

Cf. pages suivantes.

NB : Les terrains concernés par les différentes observations sont localisés sur le plan page 4.

NB : La numérotation renvoie aux observations figurant dans le tableau.



RECEPISSE DE DEPOT

Objet : Commune de Lamécourt
Approbation du PLU

M., M^me^, M^lle^ Van du Nechtove..... agissant pour le compte de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont, accuse réception de deux CD-Rom du PLU de la commune de Lamécourt, approuvé par délibération en date du

A Clermont le 23/04/2013

Signature et timbre de l'administration ou de la société concernée

SOUS-PREFECTURE
30 AVR. 2013
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX